

## Comité syndical mardi 25 avril 2017



## SOMMAIRE

	Page
COSY n° 10/2017 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 28 février 2017	1
COSY n° 11/2017 - Désignation des membres à la commission consultative paritaire Instituée par l'article L.2224-37-1 du CGCT (article 198 de la loi TECV du 17 août 2015)	5
COSY n° 12-V2/2017 - Projet de modification du règlement financier concernant les travaux Sur les réseaux électriques et d'éclairage public	11
COSY n° 13/2017 – Autorisation de signer la convention constitutive de groupement de commandes relatif au contrôle technique des ouvrages	16
COSY n° 14/2017 – Fonds de concours 2017 travaux d'effacements et éclairage public : ajustements et opérations nouvelles	26
COSY n° 15/2017 – Autorisation de signer les différentes conventions afférentes au financement et au déploiement de la dorsale biogazière des Mauges	33
COSY n° 16/2017 – IRVE - bilan 2016, bornes rapides, itinérance et tarification	60
COSY n° 17/2017 – Adhésion à ATLANSUN et à la Fédération des Entreprises publiques Locales (EPL)	95
COSY n° 18/2017 – Autorisation d'engager le Siéml dans la maîtrise d'ouvrage de la centrale Photovoltaïque au sol de l'ISDND de Bourgneuf en Mauges et de signer un protocole d'accord valant promesse de cession de parts de la future SAS de gestion de ce projet	100
COSY n° 19/2017 – Autorisation de signer un contrat territorial de développement de ENR thermiques entre l'ADEME et le Siéml	105
COSY n° 20/2017 – Subventions au titre du programme FIPEE de l'année 2017	110

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 10/2017**

**Objet : Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 28 février 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

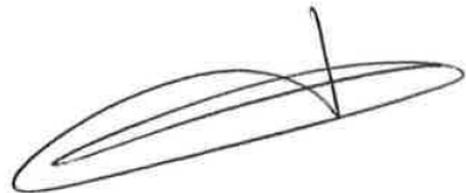
Vu la mise à disposition du procès-verbal de la réunion du 28 février 2017 sous forme dématérialisée à partir du 19 avril 2017 sur le site extranet « Sharepoint » destiné aux membres du Comité syndical,

Considérant qu'aucune observation particulière n'a été reçue au SIEML,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ADOPTE le procès-verbal du Comité syndical du 28 février 2017.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** APPROBATION DU PV DU COMITE SYNDICAL DU 28 FEVRIER 2017

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DEL10 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DEL10-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assemblées

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 11/2017**

**Objet : Désignation des membres à la commission consultative paritaire instituée par l'article L.2224-37-1 du CGCT (article 198 de la loi TECV du 17 août 2015)**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGELOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGELOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose :

Vu l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) qui insère un article L.2224-37-1 dans le Code général des collectivités territoriales instituant une Commission consultative paritaire (CCP) entre tout syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre présent sur le périmètre du syndicat,

Vu la délibération du Comité syndical n° 32/2016 du 26 avril 2016 désignant les membres de la commission consultative paritaire et approuvant son fonctionnement,

Considérant les informations données au cours de la séance du Comité syndical du 28 février 2017 sur la nécessité de prendre en compte l'évolution du schéma départemental de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et seulement les neufs EPCI du département du Maine et Loire afin de construire la CCP sur la base de 3 représentants par EPCI à fiscalité propre portant ainsi de 24 à 27 les représentants du Syndicat ainsi que la possibilité de proposer aux nouvelles intercommunalités de désigner trois représentants,

Considérant la demande faite aux 9 intercommunalités de Maine-et-Loire de désigner leurs 3 représentants,

Considérant en conséquence la nécessité de désigner autant de représentants du Syndicat afin de garantir la parité,

Considérant la liste de candidats proposée en séance et figurant en annexe,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

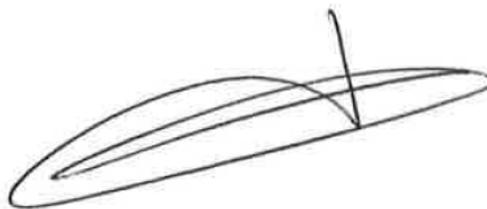
- DESIGNNE conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales, parmi les délégués de l'assemblée délibérante, les 27 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative pour 2017 selon l'annexe ci-jointe,

- DESIGNNE, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Siéml, en tant que Président de la commission consultative paritaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## ANNEXE

Liste des élus SIEML appelés à siéger au sein de la Commission consultative paritaire

	<b>Circonscription</b>	<b>NOM</b>	<b>PRÉNOM</b>
1	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	BOLO	Philippe
2	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE / LOIRE AUTHION	CHUPIN	Camille
3	ANGERS LOIRE MÉTROPOLE	VERCHERE	Jean-Marc
4	AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	BOISNEAU	Jean-Paul
5	AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	PIERROIS	Benoît
6	AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS	POUDRAY	Eric
7	MAUGES COMMUNAUTÉ	MAILLET	Christian
8	MAUGES COMMUNAUTÉ	MANCEAU	Paul
9	MAUGES COMMUNAUTÉ	MOREAU	Jean-Pierre
10	SAUMUR VAL DE LOIRE	LEFORT	Alain
11	SAUMUR VAL DE LOIRE	MIGNOT	Eric
12	SAUMUR VAL DE LOIRE	SIRE	Michel
13	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	GALON	Joseph
14	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	HONORE	Marie-Christine
15	ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ	ROUX	Jean-Louis
16	ANJOU LOIR ET SARTHE	DAVY	Jean-Luc
17	ANJOU LOIR ET SARTHE	HEIBLE	Gabriel
18	ANJOU LOIR ET SARTHE	MARTIN	Jean-Pierre
19	BAUGEOIS VALLÉE	DENIS	Adrien
20	BAUGEOIS VALLÉE	MARCHAND	Gérard
21	BAUGEOIS VALLÉE	POT	Christophe
22	LOIRE LAYON AUBANCE	BROSSELLIER	Pierre
23	LOIRE LAYON AUBANCE	GOUBEAULT	Jean-Pierre
24	LOIRE LAYON AUBANCE	LEPETIT	Dominique
25	VALLÉES DU HAUT ANJOU	CHALET	Daniel
26	VALLÉES DU HAUT ANJOU	CHESNEAU	André
27	VALLÉES DU HAUT ANJOU	SOTTY	Jean

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE - ART L2224-37-1 DU CGCT

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY11 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY11-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 12-V2/2017**

**Objet : Projet de modification du règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Vu l'article L.5212-24 du CGCT qui dispose que le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, est habilité à percevoir la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes membres dont la population totale est inférieure à 2 000 habitants ou sur le territoire desquelles il percevait la taxe au 31 décembre 2010 en vertu du principe de cristallisation.

Vu l'article 53 (V) de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2015 modifiant l'article L.2333-4 du CGCT afin d'encadrer les dispositions relatives à la perception de la TCCFE en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu l'article L.5212-29 du CGCT qui dispose que lorsqu'une commune vient à se retirer d'un syndicat « *le retrait peut être subordonné à la prise en charge par la commune d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où la commune en était membre* »,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux en date du 18 novembre 2015 annulant la délibération du 25 novembre 2004 de la commune de BREUILLET en tant que cette délibération décide que la commune percevra directement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la TCCFE perçue jusqu'alors par le Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente Maritime,

Vu la délibération n° 38/2016 du Comité syndical réuni le 26 avril 2016 modifiant le règlement financier du Siéml,

Considérant l'ampleur des créations des communes nouvelles sur le département de Maine-et-Loire,

Considérant que la plupart d'entre elles présentent une population supérieure à 2 000 habitants, et que la perception de la TCCFE par tout ou partie de ces nouvelles collectivités peut entraîner un déséquilibre important des finances du Siéml au détriment de l'ensemble de ses adhérents,

Considérant la démarche entreprise en 2016 par le Siéml auprès des communes nouvelles ne percevant pas la TCCFE afin de mettre en évidence d'une part l'intérêt, pour ses adhérents que le Siéml continue à percevoir la TCCFE et de convenir d'autre part, de voter les délibérations concordantes nécessaires à cette fin,

Considérant la nécessité de poursuivre l'adaptation du règlement financier du Siéml afin de compenser la perte de recettes de TCCFE sur les communes nouvelles ayant décidé de la percevoir,

Considérant par ailleurs les emprunts contractés par le Syndicat afin de réaliser des travaux sur les réseaux d'électricité établis sur le périmètre des communes nouvelles, dont il rembourse les annuités à l'aide de la TCCFE et qui de ce fait obèreraient largement l'équilibre financier du Syndicat si les communes nouvelles renonçaient à modifier les modalités de perception de la TCCFE,

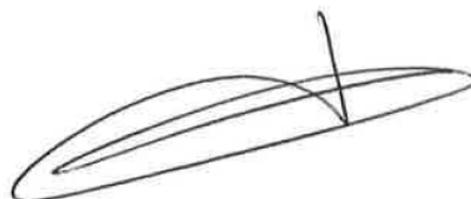
Le Comité syndical, à la majorité des membres présents et représentés, APPROUVE FAVORABLEMENT :

- d'insérer une ligne à la fin du tableau figurant au B) du règlement financier relatif aux travaux d'électrification et d'éclairage public adopté le 26 avril 2016 et ainsi rédigé :

<b>Renforcements des réseaux électriques :</b>	0 € à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	25 % du montant HT des travaux à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
--	---	--

- de mettre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la charge de toute commune nouvelle qui aurait décidé de percevoir la TCCFE au détriment du Syndicat qui la recevait antérieurement à la date de cette délibération, le remboursement des emprunts (capital restant dû et intérêts) contractés par le Siéml pour réaliser des travaux sur le réseau électrique couvrant cette commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	1
Avis favorables :	36

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N. 12/2017 CONCERNANT LE PROJET DE MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER CONCERNANT LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC

---

**Date de transmission de l'acte :** 16/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 16/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY12-V2 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY12-V2-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY / n° 13/2017**

**Objet : Autorisation de signer la convention constitutive de groupement de commandes relatif au contrôle technique des ouvrages**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose qu'il revient aux gestionnaires de réseau l'obligation de contrôler techniquement les ouvrages de distribution publique d'électricité afin de vérifier leur conformité.

En tant que responsable de l'organisation de cette prestation de contrôle, le Siéml doit choisir un organisme technique agréé et certifié en qualité.

Si pour la période 2015-2017, le marché concernant cette prestation a été confié à SOREGIES dans le cadre d'un groupement de commandes coordonné par le Syndicat départemental de la Vendée (SyDEV), il convient désormais pour les années 2018-2019, de lancer une procédure de consultation pour réaliser le choix du prestataire, étant entendu que le coordinateur de ce groupement de commandes sera le Siéml pour cette nouvelle période.

Ce marché regroupera les mêmes acteurs et sera lancé dans les mêmes conditions que le précédent (cf convention ci-annexée).

Vu la directive 2014/25UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article L.1414-3 du CGCT relatif aux groupements de commandes,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

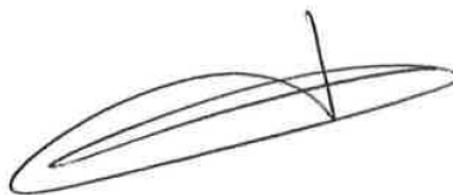
Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE l'adhésion du Siéml au groupement de commandes régional pour la prestation de contrôle technique des ouvrages électriques ainsi que le rôle de coordinateur du groupement,
- APPROUVE les termes de la convention de groupement de commandes jointe en annexe et autorise le Président à la signer,
- AUTORISE le Président à lancer la procédure de consultation et à signer toutes les pièces afférentes au marché.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37



## Convention de groupement de commandes

### Marché à Bons de commande : « Contrôle technique des ouvrages électriques »

Entre :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (Siéml)**, dont le siège est situé 9, route de la confluence - ZAC de Beuzon - à Ecoflant – CS 60145 - Angers (49001) représenté par son Président Monsieur Jean Luc DAVY, en vertu de la délibération n°1-2016 du Comité Syndical du 1<sup>er</sup> mars 2016

Désigné ci-après « Le SiéML »,

Et

**Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée (SyDEV)**, dont le siège est situé 3 rue du Maréchal Juin, à La Roche-sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Alain LEBOEUF, en vertu de la délibération du Bureau n° DEL040BU220914 en date du 22 septembre 2014, et par délégation, le deuxième vice-président, Monsieur Joseph MERCERON, dûment habilité par arrêté du Président n°ARR029SY050614 en date du 5 juin 2014,

Désigné ci-après « Le SyDEV »,

Et

**Le Conseil Départemental de la Sarthe (CD72)**, dont le siège est situé 13 rue Leboindre, à LE MANS (72000) représenté par son Président Monsieur Jean Marie GEVEAUX, en vertu de la délibération de la Commission permanente n°31 en date du 14 novembre 2014

Désigné ci-après « le CG72 »,

Et

**Territoire d'Énergie Mayenne**, dont le siège est situé rue Louis de Broglie Bâtiment R, à CHANGE (53810), représenté par son Président, Monsieur Norbert BOUVET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2014-38 en date du 19 septembre 2014,

Désigné ci-après « le TEM »,

Et

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique (SyDELA)**, dont le siège est situé Batiment F – rue Roland Garros- Parc d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Bernard CLOUET, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° 2014-32 en date du 18 septembre 2014

Désigné ci-après « le SyDELA »,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,

### **Préambule**

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, un groupement est constitué entre les membres du Pôle Energie des Pays de la Loire conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatif aux groupements de commandes.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation d'un marché à bons de commande pour le « contrôle technique des ouvrages électriques ».

Le Siéml se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les personnes morales citées ci-avant un groupement de commandes relatif à la conclusion d'un marché à bons de commande « contrôle technique des ouvrages électriques ».

Le marché sera passé pour une durée d'un (1) an reconductible trois (3) fois.

### **Article 2 : Membres du groupement**

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire (Siéml) est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé 9 route de la Confluence ZAC de Beuzon CS 60145 49001 Angers Cedex 01.

### **Article 4 : Missions du coordonnateur**

#### **Phase passation**

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations de passation du marché.

La mission de passation inclut notamment :

- le recensement des besoins des membres
- le choix du mode de passation
- la préparation du dossier de consultation et son envoi
- la rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence et son envoi
- la réception des plis
- l'analyse des candidatures et des offres
- la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres
- l'information des candidats rejetés
- la signature du marché
- la décision, le cas échéant, de ne pas donner suite
- la transmission au contrôle de légalité
- la notification du marché aux candidats retenus
- la publication de l'avis d'attribution

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

#### **Phase exécution**

Le coordonnateur est compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement de la conclusion d'avenants, de la reconduction ou non, et de la résiliation du marché.

Il assure pour le compte de ses membres la préparation, la passation, la signature, la notification des avenants et tout acte ou toute procédure nécessaire à la conclusion desdits avenants.

Préalablement à toute décision (avenant, reconduction, résiliation, ...), le coordonnateur consulte les autres membres pour avis.

## **Article 5 – Mission des membres du groupement**

### **Phase passation**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'appel public à la concurrence.

### **Phase exécution**

Chaque membre du groupement exécute pour ce qui le concerne à hauteur de ses besoins en ce qui concerne notamment :

- La passation des bons de commande
- Gestion de la facturation (, réception, vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire du marché
- Les opérations de vérification
- les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances
- l'application des pénalités

Dans la mesure où le marché est conclu sous la forme d'un marché à bons de commande, chaque membre du groupement veille au respect des montants minimum et maximum qui lui sont attribués.

Chaque membre participe financièrement aux frais de passation des procédures des marchés tel que défini à l'article 9 de la présente convention.

## **Article 6 : Constitution du groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention. Les membres transmettent au coordonnateur la décision de l'organe compétent relative à l'approbation de la présente convention.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, un exemplaire de la convention signée à chaque membre du groupement.

## **Article 7 : Modalités de sortie des membres du groupement**

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur.

Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale du marché.

Le coordonnateur pourra décider que le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exécution du marché en cours.

## **Article 8 : Entrée en vigueur et durée du groupement**

La présente convention entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des membres et à compter de la dernière date de signature.

Le groupement prend fin à la fin d'exécution du marché.

**Article 9 : Remboursement des frais exposés par le coordonnateur**

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur un cinquième (1/5<sup>ème</sup>) arrondi à l'euro supérieur, du montant des frais supportés par le Coordonnateur.

Le montant de la participation s'élève à un cinquième de la somme de 10 000 Euros, soit 2 000 euros.

Les participations sont versées par virement à, Monsieur le Trésorier Principal d'ANGERS Municipale – Hôtel de Ville – Bd de la Déportation 49020 ANGERS CEDEX 02

pour le compte du SiéML ci-après :

BANQUE DE FRANCE – BDF de	
IBAN	
BIC	

**Article 10 : Modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention de groupement doit faire l'objet d'un avenant.

**Article 11 : Différends et litiges :**

En cas de différends ou litiges, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

A défaut, la juridiction compétente est :

Tribunal Administratif de Nantes,  
6, allée de l'Île Gloriette – BP 2411  
44 041 NANTES CEDEX 1

Fait en cinq exemplaires,

A Ecoflant, le  Pour le Siéml, Le Président,  Jean Luc DAVY		

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU CONTROLE TECHNIQUE DES OUVRAGES

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY13 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY13-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 14/2017**

**Objet : Fonds de concours 2017 travaux d'effacements et éclairage public : ajustements et opérations nouvelles**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,
  
- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),

.../...

- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose :

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées,

Considérant que le financement de ces différentes listes d'opérations a été prévu au budget 2017,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

⇒ DECIDE de solliciter les fonds de concours auprès des communes concernées en matière de travaux et d'éclairage public selon les listes jointes en annexe :

⇒ **en matière de Travaux d'effacement de réseaux**

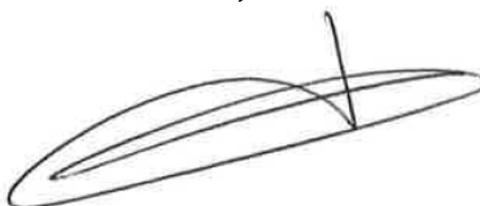
- les effacements des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés - **annexe 1**),

⇒ **en matière d'éclairage public**

- les extensions des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés hors lotissements d'habitations et d'activités - **annexe 2**),
- les rénovations du réseau d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés – **annexe 2**),
- les rénovations du réseau d'éclairage public liées à un renforcement (**annexe 2**),

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## ANNEXE 1

### Réunion de Comité Syndical du 24 Avril 2017

#### Fonds de Concours PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

#### Effacement de réseaux

Commune	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Taux du Fonds de Concours demandé (%)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
BEAUPREAU EN MAUGES	023.16.16	(SAINT PHILBERT EN MAUGES) RUE DES TISSERANDS	237 940,75 €	20,00%	47 588,15 €
CHAMP S/ LAYON	066.14.03	RUE RABELAIS	212 659,46 €	20,00%	42 531,90 €
DISTRE	123.11.03	RUE DES CARABINS A CHETIGNE	125 291,84 €	40,00%	50 116,74 €
DISTRE	123.16.10	Rue de la Touche	11 934,63 €	40,00%	4 773,86 €
JUIGNE S/ LOIRE	167.14.03	Effacement des réseaux chemin du Bois Guillou	32 279,10 €	75,00%	24 209,33 €
LONGUE JUMELLES	180.16.06	EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DES CHAMPS RENAULT	161 470,99 €	20,00%	32 294,21 €
MAZIERES EN MAUGES	195.14.03	ALLEE DES ROSES	74 665,79 €	20,00%	14 933,16 €
St CRESPIN S/ MOINE	273.14.01	RUE DU FIEF D'ARES	44 159,98 €	20,00%	8 832,00 €
St SATURNIN S/LOIRE	318.15.04	ROUTE DE SAUMUR	219 259,03 €	20,00%	43 851,81 €
VERRIERES EN ANJOU	323.16.10	ST SYLVAIN D'ANJOU - RUE HENRIETTE BRAULT	129 601,34 €	20,00%	25 920,28 €

## ANNEXE 2

### Réunion de Comité Syndical du 24 Avril 2017

#### Fonds de Concours PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

#### Eclairage public

Commune	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Taux du Fonds de Concours demandé (%)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
<b>Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité</b>					
ALLEUDS	001.16.08	ECLAIRAGE RUE DE L'AUBANCE BRISSAC LOIRE AUBANCE (ALLEUDS)	8 848,82 €	75,00%	6 636,62 €
ALLONNES	002.16.05	TRANCHE 1: EXTENSION EP SUR LE RESEAU DU P14 BASSES LANDES	22 188,54 €	75,00%	16 641,41 €
ALLONNES	002.16.05	TRANCHE 2: EXTENSION EP SUR LE RESEAU DU P21 HAUTES LANDES	14 240,32 €	75,00%	10 680,24 €
TUFFALUN	003.16.04	Extension EP Abris Bus Rue Principale (NOYANT LA PLAINE)	3 247,01 €	75,00%	2 435,26 €
BAUGE EN ANJOU	018.16.19	Extension EP Rue des Ecoles	9 628,82 €	75,00%	7 221,62 €
BEAUPREAU EN MAUGES	023.16.20	(ANDREZE) Eclairage secteurs de la chamille + Ecole + salle omnisport	66 474,71 €	75,00%	49 856,03 €
BEGROLLES EN MAUGES	027.17.01	Extension voie nouvelle	31 978,69 €	75,00%	23 984,02 €
BRAIN S/ ALLONNES	041.15.04	EXTENSION EP CHEMIN PIETONNIER ET RESIDENCE DU PARC	22 585,64 €	75,00%	16 939,24 €
OREE D'ANJOU	069.16.14	Pose d'un candelabre solaire	4 361,22 €	75,00%	3 270,92 €
CHEMILLE EN ANJOU	092.16.30	Eclairage 2ème phase (cable et matériel)	27 231,48 €	75,00%	20 423,61 €
CHEMILLE EN ANJOU	092.17.01	RENFORCEMENT DE ECLAIRAGE DU GIRATOIRE ET DES PASSAGES PIETONS	29 757,08 €	75,00%	22 317,81 €
COURLEON	114.16.01	Candélabre supplémentaire Rue de Vernoil	2 810,18 €	75,00%	2 107,64 €
JUIGNE S/ LOIRE	167.14.03	Effacement des réseaux chemin du Bois Guillou JUIGNE SUR LOIRE	32 279,10 €	75,00%	24 209,33 €
LASSE	173.16.01	EXTENSION EP RUE DU BOIS MARTIN	35 355,56 €	75,00%	26 516,68 €
MAZE MILON	194.16.08	Aménagement Eclairage Rue Principale + Illumination Menhir	82 016,15 €	75,00%	61 512,11 €
MENITRE	201.16.04	Mesure Isolement réseaux existants	698,75 €	75,00%	524,06 €
NEUILLE	224.16.03	fourniture et pose d'une prise guirlande au point lumineux N°40	439,07 €	75,00%	329,30 €
MAUGES SUR LOIRE	244.16.26	ECLAIRAGE DU PARKING PLACE SAINT MARTIN 2	30 118,46 €	75,00%	22 588,85 €
ROU MARSON	262.16.02	Extension EP pour l'aménagement de sécurité de la rue des Varennes	19 320,90 €	75,00%	14 490,68 €
St CLEMENT DE LA PLACE	271.16.05	AMENAGEMENTS AUX ABORDS DE LA MAIRIE	8 816,53 €	75,00%	6 612,40 €
St FLORENT LE VIEIL	276.14.04	RUE DU TERTRE, C. MONET, P. CEZANNE, GASTON CHAISSAC, MARIE LAURENCIN. ST FLORENT LE VIEIL	36 326,82 €	75,00%	27 245,12 €
SEVREMOINE	301.17.02	Extension EP rue du Stade	974,56 €	75,00%	730,92 €
LOIRE AUTHION	307.16.01	deplacement panneau lumineux + POSE CANDELABRE CHEMIN PIETON DU PRESBYTERECENTRE BOURG - BRAIN SUR L'AUTHION	6 926,41 €	75,00%	5 194,81 €

## ANNEXE 2

Commune	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Taux du Fonds de Concours demadé (%)	Montant du Fonds de Concours demandé à la Commune (€ Net de Taxe)
SARRIGNE	326.17.01	DEPLACEMENT EP N° 45 ALLEE THEOPHILE JOUAN	1 654,23 €	75,00%	1 240,67 €
SEGUINIÈRE (LA)	332.16.02	EXTENSION EP RUE PIERRE ET MARIE CURIE	10 495,01 €	75,00%	7 871,26 €
LYS HAUT LAYON	373.16.12	ECLAIRAGE IMPASSE DE LA CROIX MORON	7 529,71 €	75,00%	5 647,29 €
<b>Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public</b>					
ALLONNES	002.17.01	RENOVATION EP: PROGRAMME 2017	19 924,98 €	50,00%	9 962,49 €
BEAULIEU SUR LAYON	022.16.02	Remplacement de 3 lanternes et rénovation avec déplacement de l'armoire	7 202,69 €	75,00%	5 402,02 €
BRIGNE S/ LAYON	047.16.01	Rénovation de 10 lanternes sur l'ensemble de la commune DOUE EN ANJOU (BRIGNE SUR LAYON)	6 539,79 €	25,00%	1 634,95 €
MONTREUIL BELLAY	215.16.06	RENOVATION EP 2017 Sout . Rue du Stade , Rue des Amandiers	28 334,71 €	75,00%	21 251,03 €
MONTREUIL S/ MAINE	217.15.04	IMPASSE DES TILLEULS	3 290,30 €	50,00%	1 645,15 €
MONTREUIL S/ MAINE	217.15.07	ALLÉE DES CHÊNES	15 247,76 €	50,00%	7 623,88 €
St LEGER SOUS CHOLET	299.16.02	Renovation EP 2017	65 980,46 €	50,00%	32 990,23 €
SEGUINIÈRE (LA)	332.16.03	Square des Lavandières, Rue des Chênes et des Bruyères, Allée des Meuniers et des Laboureurs, Place de l'Etoile	29 836,80 €	50,00%	14 918,41 €
BELLEVIGNE EN LAYON	345.14.04	Remplacement des candélabre Rue RABELAIS	46 868,05 €	50,00%	23 434,03 €
VARENNES S/ LOIRE	361.17.01	Rénovation EP Programme 2017	28 867,23 €	50,00%	14 433,62 €
VILLEBERNIER	374.17.01	Rénovation EP Rue Louis Pavillon	13 996,39 €	50,00%	6 998,20 €
<b>Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement</b>					
DAUMERAY	119.15.08	ECLAIRAGE PUBLIC RUE JEAN DE BLOIS	53 436,13 €	50,00%	26 718,07 €
PARCAY LES PINS	234.14.02	RUE EUGENE BEUNIER	18 909,26 €	50,00%	9 454,63 €

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

FONDS DE CONCOURS 2017 TRAVAUX D'EFFACEMENTS ET ECLAIRAGE PUBLIC

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de  
réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY14 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY14-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.8. Fonds de concours

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 15/2017**

**Objet : Autorisation de signer les différentes conventions afférentes au financement et au déploiement de la dorsale biogazière des Mauges**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose que depuis 2010, l'industriel Lactalis (société industrielle) situé à Saint-Florent-le-Vieil, important consommateur d'énergies, souhaite être raccordé au gaz naturel en réseau. Pour des raisons technico-économiques qui n'ont pas pu satisfaire la demande de Lactalis, cet industriel a décidé en 2015 de convertir son installation du fioul vers le GNL, gaz naturel liquéfié, avec un approvisionnement sur son site par camion.

Considérant l'élaboration d'un premier schéma de développement de méthanisation dans les Mauges en 2014/2015 et celle du schéma départemental du développement de la méthanisation en 2016 par la Chambre d'agriculture, auquel a été associé le Siéml,

Considérant les études de raccordement relancées en 2016 pour lier la problématique de l'injection de biogaz dans les futures méthanisations et celle de l'approvisionnement énergétique de l'industriel et construire ainsi un véritable projet de territoire structurant sur les Mauges,

Considérant le plan stratégique gaz 2015/2020 du Siéml et son objectif de « verdir » la production de gaz dans le département en favorisant l'injection de biométhane dans ses réseaux, conformément aux objectifs de la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte qui fixe à 10 % la part de gaz renouvelable dans les réseaux en 2030,

Vu le contrat de concession de distribution en gaz propane accordé à Sorégies et actuellement en place dans le secteur des Mauges et celui de distribution en gaz naturel également en cours avec Sorégies sur les communes de Beaupréau, Saint-Pierre-Montlimart, Jallais, La Jubaudière, Andrezé, Montrevault et Bégrolles-en-Mauges,

Considérant le projet de méthanisation sur les communes de Beaupréau en Mauges et de Saint-Pierre Montlimart, puis ultérieurement celui de la Pommeraye,

Considérant la nécessité d'étendre les réseaux de gaz existant en construisant 43 kilomètres de réseau linéaire supplémentaires à travers les Mauges pour un investissement estimé à 3,051 M€,

Considérant le montage technico-économique et financier du projet susvisé (baptisé « dorsale biogazière des Mauges ») défini entre les différents partenaires intéressés : Lactalis/ Siéml et Sorégies/ Siéml d'une part, et les autres parties prenantes, Mauges Communauté et le Conseil régional d'autre part,

Vu les dossiers de demande de subventions déposés le 15 février 2017 auprès de Mauges Communauté et le 21 mars 2017 auprès du Conseil régional,

Considérant la nécessité de passer :

- 1 – un avenant n°1 à la convention de concession DSP 2008-06 « secteur Sud Loire Ouest » constituée des communes de Chalonnes-sur-Loire, Le Fief-Sauvin, Le Fuilet, Montjean-sur-Loire, Le Pin-en-Mauges, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Laurent-du-Mottay, Saint-Quentin-en-Mauges, afin d'adapter techniquement, économiquement et géographiquement la situation contractuelle en conséquence de l'opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel, principalement en tenant compte de la modification de la nature du gaz distribué (propane) et en définissant un tarif applicable en matière de distribution publique de gaz naturel ;
- 2 – une convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de gaz naturel entre le Siéml et Sorégies au vu du critère de rentabilité négatif. Sorégies demandera au Siéml une contribution de 1 019 490 € pour un montant d'investissement de 3 051 500 €, cette contribution pouvant être revue en cas d'évolution positive du critère de rentabilité. En raison de conventions à conclure avec des tiers pour 519 490 €, la participation nette du Siéml sera donc de 500 000 € ;
- 3 – une convention de redevance de développement des réseaux de distribution publique de gaz naturel entre le Siéml et Lactalis. Le montant global de cette redevance estimé à 202 351 € sera versé par Lactalis au profit du Siéml en 36 mensualités fixes ;
- 4 – deux conventions financières avec le Siéml et Mauges Communauté d'une part et le Siéml et le Conseil régional des Pays de la Loire d'autre part pour définir les conditions générales des participations financières réciproques de chacun au projet de desserte de la dorsale biogazière des Mauges (100 000 € pour Mauges Communauté et 217 140 € pour le Conseil régional des Pays de la Loire).

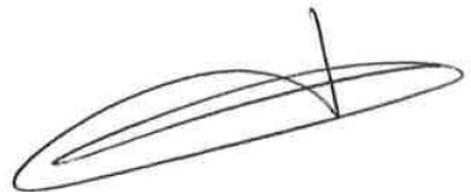
Considérant d'une façon générale l'intérêt économique et environnemental de ce projet de développement de la dorsale biogazière des Mauges,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE la participation financière du Siéml versée à Sorégies à hauteur de 500 000 €, déduction faite des autres participations financières des tiers intéressés au projet, soit au total une participation de 1 019 490 € à verser à Sorégies ;
- AUTORISE le Président à négocier et signer un avenant à la convention de concession pour la distribution publique de gaz Secteur Sud Loire Ouest- DSP 2008-06 afin de permettre cette opération ;
- AUTORISE le Président à négocier et signer toutes les conventions financières afférentes au projet de création de la dorsale biogazière, et notamment celles entre le Siéml et Sorégies, le Siéml et la Société Industrielle de Saint-Florent, le Siéml et Mauges Communauté, le Siéml et le Conseil régional des Pays de Loire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

.../...

## **AVENANT N°1**

**ANNEXE 1**

### **A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ SECTEUR SUD LOIRE OUEST : DSP 2008-06**

**CONSTITUEE DES COMMUNES DE CHALONNES SUR  
LOIRE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, MONTJEAN SUR  
LOIRE, LE PIN EN MAUGES, LA POMMERAYE, SAINT  
FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT  
LAURENT DU MOTTAY, SAINT QUENTIN EN MAUGES**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, dont le siège est 9 Route de la Confluence, 49000 Écouflant, représenté par Jean-Luc DAVY, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Comité Syndical en date du 25 octobre 2016, transmise au contrôle de légalité le 14 novembre 2016.

Ci après désigné : « l'autorité concédante »

Et

SOREGIES, Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) au capital social de 11 496 200 euros, immatriculé au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 450 889 225 et dont le siège social est 78 avenue Jacques Cœur, 86068 POITIERS CEDEX, représenté par M. Philippe CHARTIER, Président du Directoire, dûment habilité à cette fin.

Ci-après désigné : « le concessionnaire ».

Il a été exposé ce qui suit :

- Par délibération en dates respectives du 03/09/2007, du 01/10/2007, du 03/07/2007 et du 12/07/2007, 05/07/2007, 06/07/2007, 29/07/2007, 09/07/2007, 04/07/2007, 04/07/2007, les communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES, ont respectivement transféré leur compétence en matière de distribution publique de gaz au SIEML ;
- Par délibération en date du 27 mai 2009, le SIEML en sa qualité d'autorité concédante, a autorisé son exécutif à signer une convention de concession visant à déléguer la réalisation du service public de la

distribution de gaz sur le périmètre des communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES, ci après désigné par le terme de « concession 2008-06 ».

- Le Conseil Syndical de l'autorité concédante, dans sa délibération du 25 avril 2017 a habilité le Président à signer une convention avec le concessionnaire pour formaliser les modalités de versement d'une contribution de financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel visée sur le périmètre de la concession 2008-06. La convention de contribution est portée en annexe 1 du présent avenant.  
Le versement de cette contribution est assise sur les dispositions des articles L.432-7 et L.432-10 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie qui offrent la possibilité aux autorités concédantes d'apporter au gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel une contribution pour financer une partie des coûts liés au raccordement d'un ou plusieurs usagers lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.
- Les dispositions de l'article 2 de la convention de la concession 2008-06 précisent que les parties contractantes se rencontreront en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par voie d'avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession et notamment l'opportunité de la desserte en gaz naturel et l'extension du périmètre de la concession.
- Par délibération en date du....., la commune nouvelle de BEAUPREAU EN MAUGES a transféré sa compétence en matière de distribution publique de gaz au SIEML.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent avenant vise à adapter la situation contractuelle en conséquence de l'opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel objet de la convention portée en annexe 1 du présent avenant. Cette opportunité de desserte en gaz naturel nécessite :

- De tenir compte de la modification de la nature du gaz distribué sur le périmètre de concession 2008-06 ;
- De définir le tarif applicable en matière de distribution publique de gaz naturel ;
- D'étendre la distribution publique de gaz sur le périmètre de la Poitevineière.

### **Article 2 – Modification de la nature du gaz distribué**

Le présent avenant :

- Rend applicable les dispositions suivantes du cahier des charges de la concession 2008-06 :
  - Le chapitre V « CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU » ;
  - Le I de l'article 27 « Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement) ;
  - L'article 4.2 « Postes de détente » de l'annexe 1 ;
- Vient modifier le I de l'article 21 « Nature du gaz » : « La nature du gaz distribué sur le territoire de la concession est le propane » est remplacé par « Les gaz distribués sur le territoire de la concession sont le propane et le gaz naturel » ;
- Vient compléter l'article 8 de l'annexe 1 du cahier des charges de la concession 2008-06 « CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ » des dispositions portées en annexe 2 du présent avenant « CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ NATUREL ».

### **Article 3 - Tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel applicable**

Le présent avenant :

- Rend applicable les dispositions du I de l'article 27 du cahier des charges de la concession 2008-06 ;
- Vient compléter l'annexe 3 du cahier des charges de la concession 2008-06 « TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION » par les dispositions portées en annexe 3 du présent avenant « TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ».

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel applicable sur la concession 2008-06 correspondant à la grille de référence<sup>1</sup> applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à laquelle s'applique un coefficient multiplicateur unique de 1,57.

### **Article 4- Périmètre de la concession**

Le présent avenant vient modifier l'article 1 de la convention de concession en ajoutant à la fin de la phrase le mot suivant : « La POITEVINIERE. »

### **Article 5 – Entrée en vigueur du présent avenant**

La présente convention prend effet :

- A compter de la date de signature et, le cas échéant, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités destinées à la rendre publique ;
- Sous réserve de validation par la Commission de Régulation de l'Energie de la demande formelle du tarif d'utilisation des réseaux public de distribution du gaz naturel porté en annexe 3 et de son approbation par les ministres.

### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention sera traitée conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession 2008-06.

### **Article 6 – Annexes**

ANNEXE 1 – Convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel entre le SIEMML et Sorégies.

ANNEXE 2 – Contrôle des caractéristiques du gaz naturel.

ANNEXE 3 – TARIF d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel.

Fait à

Le

Pour l'autorité concédante

Pour le concessionnaire

---

<sup>1</sup> Tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016, conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 10 mars 2016.

**ANNEXE 1 – CONVENTION DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE ET SOREGIES**

## **ANNEXE 2 – CONTROLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ NATUREL**

### **Pouvoir calorifique du gaz naturel distribué**

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar, doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B ;

10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H et du gaz naturel liquéfié.

Pour les gaz B et H, le concessionnaire s'engage à obtenir les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et à utiliser ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

### **Caractéristiques de combustion**

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

### **Odorisation**

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Pour les gaz odorisés avant injection dans le réseau de distribution, le concessionnaire s'assure auprès de l'opérateur du réseau de transport de gaz naturel ou des producteurs de bio-méthane ou du fournisseur d'un autre gaz combustible, de la certification par un organisme tiers du système de management par la qualité du processus d'odorisation des gaz qu'ils mettent en œuvre.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaisant à la réglementation en vigueur relative à l'odorisation.

Pour les gaz odorisés directement par le concessionnaire, celui-ci intègre les dispositifs d'odorisation et de contrôle qui doivent être certifiés dans son système de management de la qualité.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

## **ANNEXE 3 – TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

### **GAZ NATUREL**

#### **LES TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION**

##### **1 - Généralités**

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur<sup>2</sup> pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison<sup>3</sup>, à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont proposés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvés par les pouvoirs publics. Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Les tarifs d'utilisations des réseaux de distribution sont établis conformément à l'article 12 de l'arrêté du 29 juin 2010 modifiant les arrêtés du 2 juin 2008 et du 24 juin 2009 relatifs aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Un coefficient multiplicateur est appliqué sur la grille tarifaire de référence de GrDF en vigueur.

La grille tarifaire de référence est celle du 1<sup>er</sup> juillet 2016 déclinée ci-après.

Le coefficient multiplicateur retenu est 1,57

Pour ce qui concerne la commune de la Poitevine le présente grille sera applicable dans la mesure où quatre bâtiments communaux et le client « garage Piou » se raccordent au réseau de gaz naturel.

---

<sup>2</sup> Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

<sup>3</sup> Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

### Grille de référence GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2016

Option Tarifaire ATRD GrDF au 01/07/2015	Abonnement (€/an)	Terme annuel de capacité (€/MWh/j)	Prix proportionnel (€/MWh)
T1 - conso annuelle de 0 à 6000 kWh	34,20		28,72
T2 - conso annuelle de 6000 à 300 MWh	135,36		8,35
T3 - conso annuelle de 300 MWh à 5 GWh	764,40		5,82
T4 - conso annuelle au-delà de 5 GWh	15 717,36	204,60	0,82

	Abonnement annuel (€)	Terme annuel à la distance en €/mètre	Terme de souscription annuelle de la capacité journalière en €/MWh/j
TP	36 668,52	102,00	66,96

### Grille tarifaire SOREGIES au 11 mai 2017

ATRD SOREGIES (1.34 x GrDF)	Abonnement (€/an)	Terme annuel de capacité (€/MWh/j)	Prix proportionnel (€/MWh)
T1 - conso annuelle de 0 à 6000 kWh	53,69		45,09
T2 - conso annuelle de 6000 à 300 MWh	212,52		13,11
T3 - conso annuelle de 300 MWh à 5 GWh	1200,11		9,14
T4 - conso annuelle au-delà de 5 GWh	24676,26	321,22	1,29

	Abonnement annuel (€)	Terme annuel à la distance en €/mètre	Terme de souscription annuelle de la capacité journalière en €/MWh/j
TP	47 817,10 €	87,31	132,98 €

### **Mise à jour des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution**

Les tarifs d'utilisations des réseaux de distribution évolueront au 1er juillet de chaque année par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année considérée, de la formule de révision suivante :

Tarif Année N+1 = Tarif Année N x [1 + (50% ICHTrev – TS + 25% TP10b + 25% Prix de vente à l'industrie)]

Où

- L'indice ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût de la main d'œuvre tous salariés des industries mécaniques et électriques.
- L'indice TP10b représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice TP10b.
- Le prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année N (de janvier à décembre) de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur des tarifs proposés et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne sera pas inférieur à une année

**CONVENTION DE CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE  
DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE**

**ET**

**SOREGIES**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, dont le siège est 9 Route de la Confluence, 49000 Écouflant, représenté par Jean-Luc DAVY, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du 01/03/2016 et celle du Comité Syndical du 25/04/2017,  
Ci après désigné : « l'autorité concédante »

Et

SOREGIES, société anonyme d'économie mixte locale à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 25.726.600 euros, immatriculé au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 450.889.225 et dont le siège social est 78 avenue Jacques Cœur à Poitiers (86000), représenté par Philippe CHARTIER,  
Ci-après désigné : « le concessionnaire ».

Il a été exposé ce qui suit :

- Par délibération en dates respectives du 03/09/2007, du 01/10/2007, du 03/07/2007 et du 12/07/2007, 05/07/2007, 06/07/2007, 29/07/2007, 09/07/2007, 04/07/2007, 04/07/2007, les communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES ont respectivement transféré leur compétence en matière de distribution publique de gaz au SIEML ;
- Par délibération en date du 27/05/2009, le SIEML en sa qualité d'autorité concédante, a autorisé son exécutif à signer une convention de concession visant à déléguer la réalisation du service public de la distribution de gaz sur le périmètre des communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES, ci après désigné par le terme de « concession 2008-06 ».
- Par délibération en date du 25 avril 2017, le SIEML en sa qualité d'autorité concédante, a autorisé le changement de la nature du gaz distribué sur la concession 2008-06, du gaz propane vers le gaz naturel, conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges de la concession 2008-06 ;
- Les dispositions des articles L.432-7 et L.432-10 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, offre la possibilité aux autorités concédantes d'apporter au gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel une contribution pour financer une partie des coûts liés au raccordement d'un ou plusieurs usagers lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles.

- Le concessionnaire a mené des études pour réaliser l'opération de raccordement objet de la présente convention et décrite à l'article 1. Cette étude s'est traduite par un critère de rentabilité négatif. Les parties ont donc convenu du versement d'une contribution financière de l'autorité concédante au concessionnaire.
- Le Conseil Syndical de l'autorité concédante, dans sa délibération du 25 avril 2017 a habilité le Président à signer une convention avec le concessionnaire pour formaliser les modalités de versement de cette contribution.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et les modalités de la contribution financière de l'autorité concédante dans le cadre de l'opération de raccordement visée sur le périmètre de la concession 2008-06.

L'opération de raccordement pour laquelle l'autorité concédante apporte sa contribution financière est prévue en deux phases décomposées comme suit :

- Une première phase correspond à la réalisation d'un réseau d'amenée d'une longueur de 32,6 kilomètres depuis un réseau « en air » implanté sur la commune de Jallais et directement raccordé au réseau de transport haute pression via un poste HP/MP implanté sur la commune de Trémentines jusqu'à la commune de Saint-Florent-le-Vieil (désignée « La Dorsale ») ;  
Le début des travaux est prévu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour une mise en service prévisionnelle au 1<sup>er</sup> juin 2018.
- Une seconde phase correspondant à la réalisation d'une antenne d'une longueur de 10,3 kilomètres depuis « La Dorsale » précédemment décrite jusqu'à la commune de La Pommeraye (désignée « l'antenne de La Pommeraye »).  
La date prévisionnelle de début de réalisation de « l'antenne de la Pommeraye » est juin 2018.

Le tracé indicatif correspondant aux deux phases de travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

#### **Article 2 – Montant de la contribution financière**

Le concessionnaire a réalisé un calcul de rentabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière. Sur cette base, le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement en gaz naturel du périmètre des communes de concession 2008-06 à 3 051 500 €.

En appliquant à l'ensemble des termes de la grille tarifaire de référence<sup>1</sup> un coefficient multiplicateur unique de 1,57, cette étude se traduit par un critère de rentabilité négatif conduisant le concessionnaire à justifier le montant de 1 019 490 € correspondant à la participation financière demandée à l'autorité concédante (sur la base des dispositions de l'article L.432-7 du Code de l'énergie précité).

Pour assurer le financement de cette participation financière, l'autorité concédante a conclu des conventions de financement avec des tiers ; la participation de chacun étant calculée déduction de faite de toute autre participation.

L'autorité concédante s'engage à verser au concessionnaire une contribution financière d'un montant qui ne pourra pas excéder 1 019 490 € correspondant au calcul de rentabilité initial (B/I<sub>0</sub>) à la date de signature de la convention.

---

<sup>1</sup> Tarif pérequé d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

**Article 3 – Modalités de versement de la contribution**

L'autorité concédante versera directement au concessionnaire et à sa demande :

- Un premier montant de 702 351 €, qui ne pourra être effectué qu'à compter du 15 juillet 2017. Ce montant correspond au premier versement de la contribution.
- Un deuxième montant de 317 139 €, un mois avant la date de début d'exécution des travaux de réalisation de « l'antenne de La Pommeraye » convenue entre l'autorité concédante et le concessionnaire. Ce montant correspond au second versement de la contribution.

Le montant de chacun de ces deux versements sera ajusté selon les modalités suivantes. En effet, les consultations d'entreprises organisées par le concessionnaire en vue de sélectionner ses prestataires de travaux laissent présager une réduction des coûts par rapport aux hypothèses prises pour évaluer la charge d'investissement de l'opération mentionnée à l'article 2 ; charge d'investissement considérée dans le calcul de rentabilité à l'origine de la détermination de la contribution financière objet de la présente convention. Dans ce cas de figure, avant la réalisation des travaux de chaque phase, un nouveau calcul de rentabilité (B/I<sub>1</sub> et B/I<sub>2</sub>)<sup>(3)</sup> sera réalisé par le concessionnaire afin de tenir compte de l'évolution de la charge d'investissement induite par la baisse des coûts prévisionnels de réalisation des travaux. Les calculs de rentabilité B/I<sub>1</sub> et B/I<sub>2</sub> détaillés ainsi que les hypothèses associées seront remis à l'autorité concédante pour validation puis annexés à la présente convention.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul de la redevance d'investissement mentionnée au II de l'article 5 du cahier des charges de la concession 2008-06.

Conformément à l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'autorité concédante dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée.

Ce compte-rendu sera intégré dans le cadre du compte rendu annuel d'activité mentionné à l'article 32 du cahier des charges de concession de distribution publique de gaz naturel.

**Article 4 – Conditions de remboursement de la contribution financière de l'autorité concédante****Article 4.1. Consécutivement à une meilleure rentabilité de l'opération par rapport à l'étude initiale**

Au terme d'un délai de un an à compter de la réalisation de l'opération de raccordement, correspondant à la date de mise en gaz<sup>(4)</sup> un nouveau calcul est effectué par le concessionnaire. Ce calcul prend en compte :

- Les valeurs réellement constatées sur l'opération s'agissant des investissements supportés par le concessionnaire, dont le montant sera minoré d'une contribution de ce dernier à hauteur de 1 100 000 € ;
- Les valeurs réellement constatées sur l'opération s'agissant des recettes perçues en dehors de l'acheminement du gaz, des contributions à l'équilibre versées par les usagers, des volumes de gaz acheminés, du nombre d'usagers sur les années écoulées ;
- Les perspectives de consommation des années restant à courir sur l'opération ;
- La perspective du versement d'une éventuelle indemnité versée par l'autorité concédante au concessionnaire en application des dispositions du 2°) de l'article 31 du cahier des charges de concession ;
- Les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale (B/I<sub>0</sub>) s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

*(3) respectivement pour la phase 1 et 2 de l'opération décrite à l'article 1*

*(4) Date de référence pour la mise en gaz = date de mise en gaz de l'opération d'extension du réseau MPC vers la commune de La Pommeraye (ou à défaut date de mise en gaz du réseau MPC alimentant St Florent le Vieil, si l'extension MPC vers la commune de La Pommeraye venait à ne pas être réalisée).*

Si le nouveau résultat d'un calcul est meilleur que le dernier résultat, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées dans la limite du montant total de la subvention versée par le Syndicat d'Energie du Maine-et-Loire. Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées.

Dans la configuration où tout ou partie de la contribution financière de l'autorité concédante n'aurait pas été remboursée en conséquence du nouveau calcul de rentabilité, un nouveau calcul est effectué par le concessionnaire, tous les cinq ans à compter de la date de réalisation du calcul de rentabilité précédent, ou sur demande expresse de l'autorité concédante. Les modalités de remboursement décrites précédemment s'appliquent étant étendu que :

- Chaque nouveau calcul effectué par le concessionnaire tient compte des sommes déjà remboursées à l'autorité concédante ;
- Le cumul des sommes remboursées par le concessionnaire ne peut pas excéder le montant total de la contribution versée par l'autorité concédante.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante l'ensemble des éléments détaillés de chaque calcul qu'il réalise. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent chargé du contrôle habilité et assermenté.

**Article 4.2. En cas de non réalisation de « L'antenne de la Pommeraye »**

Dans le cas où tout ou partie de la seconde phase de l'opération de raccordement (« L'antenne de La Pommeraye » évoqué à l'article 1<sup>er</sup>) ne serait pas réalisée par le concessionnaire, ce dernier s'engage à rembourser l'autorité concédante d'un montant de :

- 382 730 € en cas de paiement de l'autorité concédante au concessionnaire du premier versement de la contribution définie à l'article 3. Ce montant sera réajusté en fonction de la contribution réellement versée après le nouveau calcul (B/I<sub>1</sub>).
- 699 869 € en cas de paiement de l'autorité concédante au concessionnaire du second versement de la contribution définie à l'article 3. Ce montant sera réajusté en fonction de la contribution réellement versée après le nouveau calcul (B/I<sub>2</sub>).

En cas de non réalisation de cette seconde phase de l'opération, SOREGIES s'engage à maintenir inchangé le montant de sa contribution initiale au projet tel que décrite à l'article 4.1 de la présente convention (1100 000 €).

**Article 5 – Entrée en vigueur de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature et, le cas échéant, après accomplissement par l'autorité concédante des formalités destinées à la rendre publique.

**Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties à l'exception des calculs de rentabilité successifs qui seront annexés selon les modalités décrites à l'article 3.

**Article 7 – Litiges**

Toute contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention sera traitée conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession 2008-06.

Fait à

Le

Pour l'autorité concédante

Pour le concessionnaire

**Annexe 1 – Plans matérialisant le tracé indicatif des réseaux de l'opération de raccordement**

**Annexe 2- Calculs de rentabilité associés à l'opération**

**Annexe 2-1 Calcul initial ( B/I)<sub>0</sub>**

Annexe 2-2 Calcul  $(B/l)_1$  et  $(B/l)_2$

**CONVENTION DE REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ  
NATUREL**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE**

**ET**

**LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE ST FLORENT SUR LA COMMUNE DE SAINT FLORENT LE VIEIL**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, dont le siège est 9 Route de la Confluence, 49000 Écouflant, représenté par Jean-Luc DAVY, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du 01/03/2016 et celle du Comité Syndical du 25/04/2017, Ci après désigné par le terme de « SIEML »

Et

La SOCIETE INDUSTRIELLE DE ST FLORENT société en nom collectif au capital social de 16000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 501 547 251 dont le siège social est situé à « Route du Pont de Vallée » 49 410 MAUGES SUR LOIRE, et représentée par Monsieur Yannick LEBAILLY, Directeur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par le terme de « l'utilisateur ».

Il a été exposé ce qui suit :

- Par délibération en dates respectives du 03/09/2007, du 01/10/2007, du 03/07/2007 et du 12/07/2007, 05/07/2007, 06/07/2007, 29/07/2007,09/07/2007, 04/07/2007, 04/07/2007, les communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES ont respectivement transféré leur compétence en matière de distribution publique de gaz au SIEML.
- Par délibération en date du 27/05/2009, le SIEML en sa qualité d'autorité concédante, a autorisé son exécutif à signer une convention de concession visant à déléguer la réalisation du service public de la distribution de gaz sur le périmètre des communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES, ci-après désigné par le terme de « concession 2008-06 » ;
- Par délibération en date du 25/04/2017, le SIEML en sa qualité d'autorité concédante, a autorisé :
  - Le changement de la nature du gaz distribué sur la concession 2008-06, du gaz propane vers le gaz naturel, conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges de la concession 2008-06 ;
  - Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution du gaz naturel qui correspond à la grille de référence<sup>1</sup> applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016 à laquelle s'applique un coefficient multiplicateur unique de 1,57 ;

---

<sup>1</sup> Tarif pérenné d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2016, conformément à la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie du 10 mars 2016.

- Sur la base des dispositions des articles L.432-7 et L.432-10 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, l'opération d'extension du réseau de gaz naturel prévoit une contribution de la part de l'autorité concédante visant à assurer la rentabilité financière du projet de raccordement.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de perception de la redevance de développement des réseaux de distribution publique de gaz naturel, dans le cadre de la desserte en gaz naturel sur le périmètre des communes de la concession 2008-06 auquel l'utilisateur est directement intéressé pour l'établissement suivant de Saint Florent le Vieil.

#### **Article 2 – Montant de la redevance**

Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement en gaz naturel du périmètre des communes de concession 2008-06 à 3 051 500 €, et a justifié une participation financière demandée au SIEM, autorité concédante, de 1 019 490 € sur la base des dispositions de l'article L.432-10 du code de l'énergie précité.

L'utilisateur s'engage à participer au projet de desserte pour lequel il est directement intéressé au travers d'une redevance de développement des réseaux de distribution publique de gaz naturel.

Le montant global de la redevance de l'utilisateur, calculée déduction faite de toute autre participation, est de 202 351 € net de taxes.

#### **Article 3 – Modalités de versement de la redevance**

L'utilisateur versera au SIEM un montant de 202 351 € net de taxes en 36 versements correspondant à 36 mensualités constantes d'un montant égal à 5 620,86 € net de taxes. La première mensualité sera versée le mois suivant le mois de la mise en service du poste de livraison. La mise en service prévisionnelle est fixée au mois de juin 2018.

#### **Article 4 – Terme de la présente convention**

##### **Article 4.1. Terme normal**

La présente convention est conclue à compter de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'à versement complet de la somme due par l'utilisateur au SIEM et indiquée à l'article 2 de la présente convention.

##### **Article 4.2. Terme anticipé**

###### **En cas de terme anticipé de la convention de la concession 2008-06.**

En cas de terme anticipé de la convention de la concession 2008-06 pendant la durée de la présente convention, les parties se rencontreront pour définir, par avenant, les modalités permettant de solder la présente convention.

###### **En cas de cessation d'activité de l'utilisateur ou d'arrêt d'exploitation sur le ou les établissements considérés**

En cas de cessation d'activité de l'utilisateur ou d'arrêt d'exploitation sur tout ou partie du ou des établissements considérés, les parties se rencontreront pour définir, par avenant, les modalités permettant de solder la présente convention. En tout état de cause, l'utilisateur s'acquittera en un seul versement de l'intégralité des sommes restant dues.

**En cas de litige ou d'injonction administrative ou de sinistre**

En cas de litige ou d'injonction administrative ou de sinistre entraînant une cessation d'activité de l'utilisateur ou un arrêt d'exploitation de tout ou partie du ou des établissements considérés, les parties se rencontreront pour définir, par avenant, les modalités permettant de solder la présente convention. En tout état de cause, l'utilisateur s'acquittera en un seul versement de l'intégralité des sommes restant dues.

**Article 5 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord entre les parties.

**Article 6 – Litiges**

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement à l'amiable et, à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Saint Florent le Vieil, le

Pour la Société Industrielle de ST Florent  
Le Directeur Yannick Lebailly

Pour le SIEMML  
Le Président Jean Luc Davy

**ENTRE**  
**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE**  
**ET**  
**MAUGES COMMUNAUTE**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire, dont le siège est 9 Route de la Confluence, 49000 Écouflant, représenté par Jean-Luc DAVY, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du 01/03/2016 et celle du Comité Syndical du 25/04/2017, Ci-après désigné par le terme de « SIEML »

Et

Mauges Communauté, dont le siège est Rue Robert Schuman – La Loge Beaupréau – 49600 Beaupréau-en-Mauges, représentée par M. Didier HUCHON, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du 19 avril 2017.

Il a été exposé ce qui suit :

- Par délibération en dates respectives du 03/09/2007, du 01/10/2007, du 03/07/2007 et du 12/07/2007, 05/07/2007, 06/07/2007, 29/07/2007, 09/07/2007, 04/07/2007, 04/07/2007, les communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES ont respectivement transféré leur compétence en matière de distribution publique de gaz au SIEML ;
- Par délibération en date du 27/05/2009, le SIEML en sa qualité d'autorité concédante, a autorisé son exécutif à signer une convention de concession visant à déléguer la réalisation du service public de la distribution de gaz sur le périmètre des communes de CHALONNES SUR LOIRE, LA POMMERAYE, LE FIEF SAUVIN, LE FUILET, LE PIN EN MAUGES, MONTJEAN SUR LOIRE, SAINT FLORENT LE VIEIL, SAINT GERMAIN SUR MOINE, SAINT LAURENT DU MOTTAY et SAINT QUENTIN EN MAUGES, ci après désigné par le terme de « concession 2008-06 » ;
- Par délibération en date du 25 avril 2017, le SIEML en sa qualité d'autorité concédante, a autorisé le changement de la nature du gaz distribué sur la concession 2008-06, du gaz propane vers le gaz naturel, conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges de la concession 2008-06 ;
- Sur la base des dispositions des articles L.432-7 et L.432-10 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, l'opération d'extension du réseau de gaz naturel prévoit une contribution de la part de l'autorité concédante visant à assurer la rentabilité financière du projet de raccordement ;

- Les communes nouvelles de Beaupréau-en-Mauges (22 385 hab.), Chemillé-en-Anjou (21 114 hab.), Mauges-sur-Loire (18 153 hab.), Montrevault-sur-Èvre (15 981 hab.), Orée d'Anjou (15 824 hab.) et Sèvremoine (24 661 hab.) se sont substituées au 15 décembre 2015 de plein droit, respectivement aux Communauté de communes de Centre Mauges, de la Région de Chemillé, de Saint Florent le Vieil, de Montrevault sur Evre, du canton de Champtoceaux et de Moine et Sèvre, et elles ont adhéré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté.
- Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, repris à l'article 1 : Compétences de ses statuts, Mauges Communauté est compétente, à titre facultative, en matière de lutte contre le changement climatique. A ce titre Mauges Communauté est fondée à participer à la réalisation de l'opération de desserte en gaz naturel sur son périmètre, opération qui participe directement au développement de la production des énergies renouvelables de son territoire par le bio méthane issu de la méthanisation.
- Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, repris à l'article 1 : Compétences obligatoires de ses statuts, Mauges Communauté est compétente, à titre obligatoire, en matière de développement économique et en matière d'aménagement de l'espace communautaire. A ce titre Mauges Communauté est fondée à participer à la réalisation de l'opération de desserte en gaz naturel sur son périmètre, opération qui participe directement aux développements économiques de son territoire dès lors qu'elle pérennise, notamment, l'implantation d'industriels sur le secteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de la participation financière de Mauges Communauté au projet de desserte en gaz naturel du périmètre des communes de la concession 2008-06, opération qui participe directement au développement de la production des énergies renouvelables de son territoire par le bio méthane issu de la méthanisation.

#### **Article 2 – Participation financière de Mauges Communauté**

Le concessionnaire a estimé le montant de l'investissement nécessaire à l'opération de raccordement en gaz naturel du périmètre des communes de concession 2008-06 à 3 051 500 €, et a justifié une contribution financière demandée au SIEM, autorité concédante, de 1 019 490 € sur la base des dispositions de l'article L.432-7 du Code de l'énergie précité.

Le montant global de la participation financière de Mauges Communauté, calculée déduction faite de toute autre participation, est de 100 000 € net de taxes.

#### **Article 3 – Modalités de versement de la participation financière**

Mauges Communauté s'engage à verser directement au SIEM une participation financière de 100 000 € net de taxes, en un unique versement, dans un délai d'un mois après la date de fin d'exécution des travaux de réalisation de la première phase de l'opération désignée « la dorsale ». Par « la dorsale », il s'entend la réalisation d'un réseau d'amené d'une longueur de 32,6 kilomètres depuis un réseau « en air » implanté sur la commune de Jallais et directement raccordé au réseau de transport haute pression via un poste HP/MP implanté sur la commune de Trémentines jusqu'à la commune de Saint-Florent-le-Vieil.

#### **Article 4 – Terme de la présente convention**

##### **Article 4.1. Terme normal**

La présente convention est conclue à compter de sa date d'entrée en vigueur et jusqu'à versement complet de la somme due par Mauges Communauté au SIEMML et indiquée à l'article 2 de la présente convention.

##### **Article 4.2. Terme anticipé**

###### **En cas de terme anticipé de la convention de la concession 2008-06.**

En cas de terme anticipé de la convention de la concession 2008-06 pendant la durée de la présente convention, les parties se rencontreront pour définir, par avenant, les modalités permettant de solder la présente convention.

#### **Article 5 – Communication et publicité**

Mauges Communauté se réserve le droit d'utiliser les actions qu'elle finance dans le cadre de sa communication.

Le SIEMML s'engage à mentionner la participation financière de Mauges Communauté dans toute publication ou communication relative à ce projet et à informer le public concerné.

#### **Article 6 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant d'un commun accord des parties.

#### **Article 7 – Litiges**

En cas de contestation sur les conditions d'exécution de la présente convention, les parties signataires privilégieront un règlement à l'amiable et, à défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à

Le

Pour,

Pour le

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

AUTORISATION DE SIGNER LES DIFFERENTES CONVENTIONS AFFERENTES AU FINANCEMENT ET AU DEPLOIEMENT DE LA DORSALE BIOGAZIERE DES MAUGES

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY15 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY15-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.6. Contributions budgetaires

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 16/2017**

**Objet : IRVE – bilan 2016, bornes rapides, itinérance et tarification**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président présente l'état du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques initié par le SIEML sur le département ainsi qu'un premier bilan de leur utilisation. Afin d'accroître la fréquentation des bornes de recharge ainsi que l'interopérabilité des moyens de paiement, il explique qu'il est nécessaire de favoriser l'itinérance entre les différents réseaux d'opérateurs.

Considérant la nécessité de développer **l'itinérance entrante** qui permet aux usagers itinérants abonnés à d'autres opérateurs l'accès au réseau des bornes du SIEML, via :

- la signature d'une convention d'itinérance entrante entre le Siéml et GIREVE, gratuite pour le Siéml étant entendu que GIREVE se rémunère auprès des autres opérateurs de mobilité,
- la signature d'un accord d'itinérance par les opérateurs de mobilité via la plateforme GIREVE.

Considérant la proposition faite d'appliquer aux abonnés itinérants le même tarif que celui en vigueur pour les abonnés du Siéml et par voie de conséquence l'absence d'impact sur les recettes potentielles du Siéml,

Considérant que les abonnés d'itinérance se verront toutefois appliquer une marge supplémentaire par leur propre opérateur de mobilité, ce qui garantira in fine un avantage tarifaire au profit des abonnés du Siéml,

Considérant par ailleurs la nécessité de développer **l'itinérance sortante** qui permet aux abonnés du Siéml de se recharger sur les IRVE d'autres opérateurs de bornes qui auront signé avec GIREVE une convention d'itinérance entrante,

-  
Considérant que cette disposition nécessite également la signature d'une convention d'itinérance sortante entre le Siéml et GIREVE,

Considérant l'engagement de GIREVE d'appliquer la gratuité pour les 500 premiers abonnés du Siéml pour six accords d'itinérance avec des opérateurs de bornes situés dans des départements autres que le Maine-et-Loire, étant entendu qu'au-delà de ces 500 abonnés, la convention devra être revue et un système de tarification devra être mis en place par GIREVE,

Vu la convention de financement signée entre l'ADEME et le Siéml le 19 février 2015 (référéncée 1582C0003) qui prévoit l'installation de 186 bornes de recharge accélérées 3-22 kw d'ici le 31 décembre 2017 pour un montant de travaux éligibles de 2 272 000 € et une subvention de l'ADEME de 1 136 000 €,

Considérant la nécessité de passer un avenant à cette convention sans en modifier l'échéance ni le montant de subvention initialement prévu afin de prévoir l'implantation de dix bornes rapides sur le département,

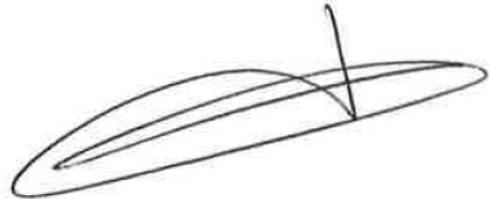
Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, DONNE UN AVIS FAVORABLE pour :

- autoriser le Président à signer la convention d'itinérance GIREVE (annexe 1) qui inclut l'itinérance entrante et l'itinérance sortante, valable jusqu'au 31 décembre 2017 et reconductible deux ans. Cette convention intègre le modèle d'accord d'itinérance (annexe 2) proposé par le Siéml, que les opérateurs de mobilité accepteront via la plateforme GIREVE,
- consentir aux abonnés itinérants extérieurs une tarification identique à celle imposée aux abonnés du Siéml,
- autoriser le Président à signer les accords d'itinérance concomitants avec les six opérateurs de bornes situés dans les départements limitrophes au Maine-et-Loire,
- répercuter à l'abonné itinérant du Siéml le coût de la charge facturé au Siéml par l'opérateur de bornes, sans répercuter de coût complémentaire pour ce dernier tant que GIREVE assure la gratuité de la prestation,
- autoriser le Président à signer un avenant à la convention de financement avec l'ADEME afin d'obtenir une subvention pour la fourniture et la pose de dix bornes rapides avec un taux d'aide de 30 %, cette subvention étant plafonnée à 12 k€ par borne.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## ANNEXE 1

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITINERANCE DES SERVICES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUE</b></p>
--

### ENTRE :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire**, dont le siège est situé 9 Route de la Confluence, 49000 Écouflant, représentée par son Président, M. Jean-Louis Davy, dûment habilité aux présentes.

Ci-après dénommées « **le SIÉML** »

### ET :

**GIREVE**, société par actions simplifiée au capital de 2.000.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 794 519 645, dont le siège est sis 31 rue Lamennais - 92370 Chaville, représentée par Bruno Lebrun, en qualité de président.

Ci-après dénommée « **GIREVE** ».

Ci-après dénommées ensemble les Parties ou individuellement la Partie.

### IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le développement de la mobilité électrique est notamment conditionné par :

- Un accès simple à l'information sur les points de charge déployés (localisation, disponibilité instantanée, caractéristiques techniques, modalités de service, etc.), accessible aisément par les utilisateurs en situation de mobilité ;
- L'interopérabilité des services de recharge.

Dans ce contexte, les Parties s'entendent sur la mise en place de la présente convention afin de progresser ensemble dans le développement de l'itinérance des services de recharge de véhicules électriques et le soutien à l'usage des infrastructures de recharge.

Le SIÉML, Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire, regroupant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 toutes les communes du Maine-et-Loire est compétent notamment en matière de distribution d'électricité et de gaz, d'éclairage public et de réseaux de chaleur.

Le SIÉML est également compétent en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques. A ce titre, il a réalisé un schéma de déploiement de bornes de recharges publiques prévoyant l'installation de 186 bornes de recharge 3-22Kw.

La société GIREVE a été créée dans le but de rendre l'infrastructure de recharge visible et accessible, et de développer l'itinérance des services de charge de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans ce cadre, GIREVE développe une plateforme de services permettant le référencement précis des points de charge et l'échange de données entre Opérateurs. Cette plateforme a pour but d'alimenter différents services développés par GIREVE dans l'intérêt commun de ses partenaires et clients, publics et privés.

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre des déploiements d'IRVE opérés par le SIEMML, cette convention vise à :

- Permettre la remontée des informations descriptives de l'IRVE déployée par le SIEMML (données statiques et dynamiques) vers la plateforme GIREVE ;
- Mettre en œuvre l'Itinérance de la Recharge entre le SIEMML et d'autres Opérateurs ;
- Communiquer sur cette convention de façon à valoriser l'action des Parties pour le déploiement de la mobilité électrique.

Les Parties souscrivent à la nécessité de développer l'Itinérance de la Recharge à l'échelle française et européenne et souhaitent œuvrer à son émergence sur le territoire français. Les Parties considèrent en effet que ce service est un facteur essentiel de la réassurance de l'utilisateur de véhicule électrique/hybride et, à terme, un facteur clé du développement de la mobilité électrique. Elles considèrent enfin que l'Itinérance de la Recharge contribue directement aux objectifs du SIEMML en permettant d'accroître l'usage de son IRVE.

La convention signée entre GIREVE et le SIEMML, s'applique sans aucune contrepartie financière réciproque. Elle vaut contrat d'abonnement au service de la plateforme GIREVE.

### **ARTICLE 2 : DEFINITIONS**

Seront ainsi visées dans la présente convention, les terminologies suivantes :

- Appel à manifestation d'intérêt de l'ADEME (AMI de l'ADEME) : Dispositif d'aide (dernière version : édition de Juillet 2014) permet de soutenir financièrement les villes, agglomérations, groupements d'agglomérations, syndicats intercommunaux, départements, régions qui respectent les critères d'éligibilité et qui s'engagent dans le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Il décrit notamment les conditions au travers desquelles ce dispositif accompagnera les projets de déploiement d'infrastructures, sous réserve de leur éligibilité. Les conditions relatives à la normalisation et l'interopérabilité des services de recharge sont définis comme suit :

*« Les projets portés par les candidats au Dispositif ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de recharge, qui implique une nécessaire mise en cohérence. Aussi, et dans le contexte issu de la directive européenne, les projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant en proposant notamment à l'abonné d'un opérateur de recharge ou de mobilité d'utiliser le réseau d'un autre opérateur au fur et à mesure de ses déplacements. Le déploiement des infrastructures doit donc se faire dans les conditions suivantes :*

- *L'opérateur s'engage à ouvrir l'usage du service de recharge à des clients tiers n'ayant pas de contrat ou ayant souscrit un contrat auprès d'autres opérateurs, et ce dans des conditions d'accès ni rédhitoires ni discriminantes (tarifs, disponibilité de la recharge, etc.) vis-à-vis du client,*

- *L'opérateur s'engage à rendre disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, le mode de recharge, la puissance délivrée, la disponibilité et le mode de tarification des infrastructures. »*
- Infrastructure de Recharge (IRVE) : ensemble de matériels techniques permettant à un usager de recharger son véhicule. Elle peut être composée d'un réseau de points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information usager. L'Infrastructure de Recharge décrite dans le cadre de cette convention est dite communicante, c'est-à-dire connectée au réseau internet via une connexion sans fil ou filaire. Elle permet par exemple d'envoyer des informations sur l'état de fonctionnement et d'occupation de ses points de recharge, des demandes d'autorisation d'accès et de recharge, des états de consommation d'électricité, de temps d'usage, etc. et de recevoir des commandes d'autorisation de charge, de lancement, d'arrêt et d'interruption de recharge, des commandes de modifications des informations usagers (état réservé, état de panne, etc.).
- Opérateur : fournisseur de services de recharge sur des IRVE dont il assure l'exploitation et/ou fournisseur de service d'accès à des services de recharge pour véhicules électriques ;
- Système de Supervision : outil informatique permettant à un Opérateur de recharge de piloter et monitorer l'état d'un réseau de recharge.
- Itinérance de la Recharge : faculté pour l'abonné d'un Opérateur d'utiliser le réseau d'un autre Opérateur au fur et à mesure de ses déplacements, sans avoir besoin de souscrire un autre abonnement que le sien et en étant facturé par son Opérateur, à la fois pour le prix du service délivré dans son réseau et pour le service délivré en itinérance sur d'autres réseaux.
- Plateforme GIREVE : outil informatique permettant la gestion des flux d'informations entre outils informatiques d'opérateurs et notamment d'une part les flux d'information lié à la localisation et l'état de disponibilité des IRVE et d'autre part les flux d'information lié à l'itinérance de la recharge des abonnés sur les réseaux des Opérateurs.
- Accord d'Itinérance : contrat entre deux Opérateurs matérialisant les conditions mutuelles d'usage des services de l'un par les abonnés de l'autre.

### **ARTICLE 3 : INFORMATION SUR LES IRVE du SIEML**

Les Parties souhaitent coordonner leurs actions conformément aux exigences fixées par les textes réglementaires en vigueur à la date de la signature (Directive du Parlement Européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution, Loi 2014-877 du 4 Aout 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'IRVE sur l'espace public, AMI de l'ADEME) afin de permettre aux Opérateurs de disposer d'un accès simplifié à une information complète sur les IRVE accessibles au public. Il s'agit en outre de permettre une localisation des IRVE opérées par le SIEML et une identification en temps réel de leur disponibilité, de façon notamment à informer le mieux possible les usagers de véhicules électriques lors de leurs déplacements.

A ce titre, le SIEML s'engage à mettre à disposition de GIREVE, de manière gratuite et non exclusive, les informations statiques et dynamiques descriptives de l'IRVE dont il organise l'exploitation, en cohérence avec le format décrit dans l'actuel AMI de l'ADEME (Annexe 1). La mise à disposition par le SIEML s'effectuera de façon automatisée via une connexion de son Système de Supervision (cf annexe 3) à la plateforme de GIREVE.

GIREVE s'engage à ne pas commercialiser en tant que telles les données communiquées par le SIEML. Ces données et celles de tous les autres réseaux d'IRVE connectés à GIREVE seront utilisées pour

développer et commercialiser les services permettant de les mettre en visibilité notamment auprès des éditeurs de cartographie, constructeurs automobiles ou éditeurs de services, sans discrimination. Pour ces opérateurs, le recours aux services de GIREVE présente une double valeur :

- Se passer d'une connexion à des dizaines d'opérateurs distincts en se limitant à une seule connexion à la plateforme GIREVE
- S'assurer d'un très haut niveau de disponibilité, d'une tenue à la charge pouvant s'exprimer en milliers de transaction/secondes et de temps de réponses exprimés en millisecondes

Le prix des services de GIREVE qui permettent d'accéder aux données agrégées sur la plateforme est donc indépendant des données disponibles et de leur couverture géographique (la plateforme GIREVE agrège plus de 40 000 points de charge sur 12 pays européens). Il ne dépend que du niveau de service souscrit sur cette plateforme.

GIREVE s'engage à communiquer au SIEML, à la demande de celui-ci, la liste des entités ayant accès aux données relatives au réseau du SIEML.

A tout moment, le SIEML peut faire la demande à GIREVE de disposer de l'ensemble des données sur son réseau d'IRVE. GIREVE met alors à sa disposition la compilation des informations partagées soit sous forme de fichiers de données, soit sous forme de visualisation cartographique standardisée intégrable au site internet du SIEML ou sur son SIG.

## **ARTICLE 4 : ITINERANCE DE LA RECHARGE**

### 4.1 Généralités

La plateforme de GIREVE permet le traitement des transactions entre les Opérateurs désireux de rendre leurs services interopérables.

### 4.2 Itinérance Entrante

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », un Opérateur public ou privé, qui commercialise un service de recharge donnant accès à des réseaux d'IRVE, et auquel le SIEML ouvre son propre réseau suite à la signature de son Offre d'Accord d'Itinérance par ce Partenaire.
- « Abonné Itinérant », un utilisateur ayant souscrit au service de recharge d'un Partenaire, doté à minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare) matérialisant ce service ;
- « Itinérance Entrante », la faculté pour un Abonné Itinérant, d'accéder à l'IRVE du SIEML au titre de son abonnement auprès du Partenaire et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de son abonnement ;
- « Offre d'Itinérance », offre de service de recharge proposée par le SIEML sur son IRVE matérialisant les conditions d'usage de ce réseau d'IRVE par le Partenaire pour le compte de ses Abonnés Itinérants et précisant notamment les conditions tarifaires du SIEML ;
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Itinérance du SIEML signée par un Partenaire, valant contrat entre eux.

La présente convention permet au SIEML de mettre en œuvre l'Itinérance Entrante sur son réseau de recharge.

GIREVE traitera les demandes de recharge émises par les Partenaires du SIEML sous Accord d'Itinérance avec lui.

Pour ce faire, le SIEML aura au préalable publié auprès de GIREVE une Offre d'Itinérance selon le modèle GIREVE (cf annexe 5). Le SIEML mettra à jour son Offre d'Itinérance au fur et à mesure des évolutions de son réseau (IRVE accessible aux Utilisateurs Itinérants) et des conditions commerciales associées.

Le SIEML peut retirer à tout moment son l'Offre d'Itinérance.

Le SIEML peut modifier ou stopper un Accord d'Itinérance signé avec un Partenaire dans les conditions prévues à l'Accord d'Itinérance en annexe 5.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature par un Partenaire de l'Offre d'Itinérance du SIEML marque le début des opérations d'Itinérance Entrante entre ce Partenaire et le SIEML (il n'est pas nécessaire que le SIEML signe lui-même à chaque fois). Il est ainsi conclu un Accord d'Itinérance entre le SIEML et le Partenaire.

Pendant la durée de cette convention, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Entrante au profit du SIEML, sans contrepartie financière réciproque, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Le SIEML s'assure que son Système de Supervision est connecté à la Plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE ;
- En cas de tarification de son service de recharge, le SIEML s'assurera que la facture correspondant au prix du service délivré sur son IRVE pour le compte du Partenaire, lui soit bien émise.

Pour permettre la recharge d'un Abonné Itinérant et son règlement :

- GIREVE vérifie l'existence et la validité d'un Accord d'Itinérance entre le SIEML et le Partenaire ;
- Si cet Accord d'Itinérance est valide :
  - GIREVE sollicite l'autorisation du Partenaire ou autorise cette transaction si le Partenaire lui a délégué cette décision sur la base d'une liste blanche ;
  - GIREVE transmet au SIEML l'autorisation de recharge de l'Abonné Itinérant (ou le rejet) sur l'une de ses bornes
  - GIREVE enregistre les éléments des comptes rendus intermédiaire et du compte rendu final de recharge et les transmet au Partenaire
  - GIREVE envoie au SIEML le récapitulatif mensuel des recharges réalisées par les Abonnés Itinérants du Partenaire

#### 4.3 Itinérance Sortante (activable sur décision du SIEML et à son initiative)

Il est convenu entre les Parties que ce paragraphe ne s'applique que si le SIEML fait le choix de commercialiser lui-même et en son nom un service d'accès à son réseau de charge.

Dans ce paragraphe, on désigne par :

- « Partenaire », une collectivité (entité légale) ayant bénéficié d'aides publiques dans le cadre de l'AMI de l'ADEME, également signataire avec GIREVE d'une convention bilatérale du même type que la présente, exploitant un service de recharge que le SIEML rend accessible à ses Utilisateurs Abonnés dans le cadre d'un Accord d'Itinérance,
- « Abonné Itinérant », un utilisateur ayant souscrit au service de recharge commercialisé par le SIEML, doté a minima d'un badge RFID ISO 14443-A (Mifare), matérialisant ce service ;
- « Zone de Couverture Étendue », les réseaux d'IRVE de Partenaires définis par le SIEML, sur lesquels l'Itinérance Sortante sera rendue effective au bénéfice d'Utilisateurs Abonnés
- « Itinérance Sortante », la faculté pour un Abonné Itinérant, d'accéder à l'IRVE d'un Partenaire, au titre de son abonnement au service du SIEML et en réglant le prix de la recharge conformément aux conditions contractuelles de cet abonnement ;
- « Offre d'Itinérance », offre de service de recharge proposée par un Partenaire matérialisant les conditions d'usage de son réseau d'IRVE par le SIEML pour le compte de ses Abonnés Itinérants et précisant notamment les conditions tarifaires du Partenaire.
- « Accord d'Itinérance », Offre d'Accord d'Itinérance d'un Partenaire signée par le SIEML, valant contrat entre eux.

La présente convention permet au SIEML de mettre en œuvre gratuitement un premier niveau d'Itinérance Sortante au profit de ses abonnés.

GIREVE traitera les demandes de recharge émises par le SIEML pour une recharge demandée sur le réseau d'IRVE d'un partenaire sous Accord d'itinérance avec le SIEML.

Pour ce faire, GIREVE donnera accès au SIEML aux Offres d'Itinérance publiées par les opérateurs connectés à la plateforme GIREVE et éligibles à cette convention.

Sauf rétractation de l'une ou l'autre des parties, la signature d'une Offre d'itinérance par le SIEML, marque le début des opérations d'Itinérance Sortante entre le SIEML et le Partenaire.

Pendant la durée de cette convention, GIREVE s'engage à opérer le service d'Itinérance Sortante au profit du SIEML, sans contrepartie financière réciproque, et sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :

- Le SIEML s'assure que son Système de Gestion Commercial est connecté à la plateforme GIREVE via le protocole eMIP développé par GIREVE ;
- Le SIEML autorise jusqu'à 500 Abonnés Itinérants à pouvoir bénéficier de l'Itinérance Sortante sur sa Zone de Couverture et fournira à GIREVE les identifiants de leurs badges. Si le nombre d'abonnés itinérants déclarés dépasse significativement et durablement le seuil convenu, les Parties discuteront ensemble de l'application de cette clause de la convention.
- Le SIEML déclarera jusqu'à 6 Accords d'Itinérance sortante à GIREVE pendant la durée de la convention ;
- Le SIEML s'engage à gérer le règlement du prix d'un service délivré pour le compte de l'un de ses Utilisateur Itinérant sur le réseau d'un Partenaire.

Pour permettre la recharge d'un Abonné Itinérant et son règlement :

- GIREVE vérifie l'existence et la validité d'un Accord d'Itinérance entre le SIEML et le Partenaire ; Si cet Accord d'Itinérance est valide :
  - GIREVE sollicite l'autorisation du SIEML ou autorise cette transaction si le SIEML lui a délégué cette décision sur la base d'une liste blanche ;
  - GIREVE transmet au Partenaire l'autorisation de recharge de l'Abonné Itinérant (ou le rejet) sur l'une de ses bornes
  - GIREVE enregistre les éléments des comptes rendus intermédiaire et du compte rendu final de recharge et les transmet au SIEML
  - GIREVE envoie au Partenaire le récapitulatif mensuel des recharges réalisées par les Abonnés Itinérants du SIEML

## **ARTICLE 5 : PLATEFORME GIREVE ET SERVICES ASSOCIES**

### **5.1 Non-discrimination vis-à-vis des Opérateurs**

GIREVE traite de manière neutre et non discriminatoire avec l'ensemble des Opérateurs souhaitant se connecter à sa plateforme en adoptant notamment par une communication transparente quant aux conditions techniques, contractuelles et financières et aux délais de réalisation de la connexion.

### **5.2 Niveaux de service**

GIREVE s'engage à respecter la disponibilité, les temps de réponse, les temps de remise en service et les temps de prise en charge et de résolution des incidents définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE se réserve toutefois le droit de restreindre, totalement ou partiellement, l'accès à la Plateforme GIREVE afin d'en assurer la maintenance, dans le cadre de prestations programmées.

Dans le cas où GIREVE serait amenée à faire des interventions programmées sur la Plateforme GIREVE, GIREVE informera par courrier électronique le SIEML, conformément aux délais de notification définis en Annexe 2 « Niveaux de service GIREVE ».

GIREVE n'est pas responsable des dommages de toute nature qui peuvent résulter d'une indisponibilité temporaire de la Plateforme GIREVE ou de tout ou partie des Services disponibles, sauf si cette indisponibilité lui est imputable et hors indisponibilité programmée conforme au niveau de service et niveau de sécurité de la plateforme GIREVE décrit à l'annexe 2.

GIREVE se réserve la possibilité de faire évoluer la Plateforme GIREVE et les Services proposés, en vue d'une amélioration de ceux-ci sous réserve d'en assurer la continuité et la compatibilité ascendante.

Les niveaux de service proposés par GIREVE dépendent en partie des niveaux de service des Opérateurs connectés. En conséquence, GIREVE ne peut pas garantir le respect de ses propres niveaux de service si ceux du Système de Supervision du SIEML ou de ses Partenaires sont inférieurs à ceux attendus.

### 5.3 Preuve

Les registres informatisés, y compris les comptes rendus de fin de charge constitueront la base de la facturation des services entre le SIEML et ses Partenaires au titre de ses Accords d'Itinérance. Ils seront considérés comme les preuves d'utilisation de la Plateforme GIREVE et de ses services. Ces registres ne comportent aucune donnée personnelle liée à l'utilisateur.

En cas de conflit entre les registres informatisés de GIREVE et tout document sur support écrit ou fichier électronique du SIEML ou de ses Partenaires, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE (issus des données du fournisseur du service) primeront.

GIREVE s'engage à conserver à cet effet les registres informatisés pour une durée minimum de cinq (5) ans.

A la demande du SIEML, GIREVE communiquera ces registres informatisés au SIEML dans le format des Compte-rendu de fin de Charge (CDR) diffusés régulièrement par GIREVE tant pour l'Itinérance Entrante que l'Itinérance Sortante.

## **ARTICLE 6 : DONNEES**

### 6.1 Données à caractère personnel

Le cas échéant, chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (modifiée par la loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004).

### 6.2 Autres données

Pour la mise en œuvre opérationnelle du présent accord et seulement pour la mise en œuvre, le SIEML autorise expressément GIREVE à utiliser les données de toute nature qu'il fournira à GIREVE dans le seul cadre de cette convention, afin d'améliorer la viabilité, l'accessibilité et l'usage des bornes du SIEML.

GIREVE pourra adapter, enrichir, compiler, croiser, reformater, agréger ces données, les organiser en bases de données et exploiter les données, fichiers et bases de données en résultant dans les limites de la loi, des services mentionnés dans la présente convention et sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2017. La convention est ensuite reconductible deux fois par période annuelle.

En outre, la présente convention de partenariat pourra être résiliée de plein droit et sans indemnités en cas de non-respect par l'une des parties des engagements au titre des présentes à l'initiative de la partie qui s'estimerait lésée et, après mise en demeure notifiant le manquement en cause, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse après une durée de 4 semaines.

En cas de résiliation ou à la fin de la convention, GIREVE communiquera au SIEMML l'historique des transactions de recharge en itinérance réalisées avec le SIEMML, sous la forme d'une compilation des Comptes rendus de Charges (CDR) tels que produits régulièrement par GIREVE sous format eMIP.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

Les Parties s'engagent, sur la base d'une obligation de moyen renforcée, à respecter les obligations en matière légale, fiscale, technique et stratégique de chacune des Parties.

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

Les Parties se dégagent de toute responsabilité liée à tout dommage direct et indirect consécutif :

- à l'impossibilité de structurer et/ou d'amener à son terme le projet,
- au départ de l'autre Partie,
- à l'expiration ou à la résiliation de ce protocole de coopération.

La responsabilité de GIREVE ne saurait être engagée pour des faits qui ne lui sont pas imputables directement, notamment :

- en raison de l'indisponibilité ou des dysfonctionnements anormaux du Système de Supervision du SIEMML ou de ses Partenaires ;
- en cas de non-respect des clauses des Accords d'Itinérance, par les Partenaires ;

Le SIEMML est responsable des services qu'il délivre à ses usagers et à ses Partenaires dans le cadre des Accords d'Itinérance.

D'un commun accord, les parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

Sont considérés comme dommages indirects les pertes, de temps, de bénéfices, de chiffre d'affaires, de marges, pertes de commandes, d'exploitation, de revenus, d'actions commerciales, l'atteinte à l'image de marque, les résultats escomptés et l'action de tiers.

#### **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de la présente convention, l'expression « Information(s) Confidentielle(s) » désigne toutes les informations de toute nature et notamment, mais sans que ce qui suit soit limitatif, les informations techniques, commerciales, administratives, juridiques, fiscales, sociales, comptables et/ou financières divulguées (ou ayant déjà été divulguées avant la signature du présent protocole) dans le cadre du projet par l'une ou l'autre des parties pendant la durée du présent protocole, sous quelque forme et/ou sur quelque support que ce soit, par écrit ou oralement.

La Partie qui reçoit les Informations Confidentielles, s'engage tant pour elle-même que pour son personnel, à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles avec le même degré de précaution de protection que ses propres informations confidentielles de même importance,

- ne soient utilisées que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partie émettrice,
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le seul but défini par le protocole de coopération,
- ne soient pas dupliquées, sous quelque forme et quelque support que ce soient, sans l'autorisation écrite et préalable de la Partie émettrice.

Toute autre utilisation ou divulgation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie émettrice.

Chaque Partie s'engage à ne pas déposer à son nom, ni faire déposer au nom de tiers de demande de titre de propriété industrielle sur des créations utilisant, intégrant ou mettant en œuvre tout ou partie des Informations Confidentielles qu'elle aura reçues.

Pour le cas où une Partie aurait recours aux services d'un tiers non astreint au secret professionnel, en conséquence il est convenu que cette Partie informera ce tiers de la nature confidentielle des Informations Confidentielles et obtiendra de sa part un engagement préalable écrit de respecter, par adhésion et sans condition, les termes et conditions de confidentialité prévues au présent protocole

Par ailleurs, il est convenu que les Parties pourront librement communiquer tout ou partie des Informations Confidentielles à leurs instances de gouvernance et/ou de supervision internes conformément à leur pratique habituelle.

#### **ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La Plateforme GIREVE, le protocole eMIP ainsi que toute documentation y afférente sont la propriété exclusive de GIREVE, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

GIREVE concède au SIEML, qui l'accepte, une licence personnelle non-exclusive et non cessible d'accès et d'utilisation de la Plateforme GIREVE.

GIREVE concède également au SIEML une licence d'utilisation non exclusive et non cessible du protocole eMIP, ainsi que sa documentation.

#### **ARTICLE 11 : COMITE DE SUIVI**

Le SIEML et GIREVE conviennent de désigner respectivement une personne pour le suivi de cette convention. Ils conviennent de faire au moins un suivi trimestriel de l'avancée du partenariat et de son succès.

#### **ARTICLE 12 : COMMUNICATION**

Les Parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur l'existence et les objectifs de la présente convention.

Des actions de communication commune seront organisées et chaque Partie s'engage à promouvoir une infrastructure de recharge visible et accessible, et l'Itinérance de la Recharge.

En particulier, les Parties s'autorisent à communiquer sur le fait que le « réseau du SIEML est ouvert via GIREVE à tout opérateur de mobilité sous accord d'itinérance », et cela dès la connexion effective à GIREVE du système de supervision utilisé. Cette communication devra cesser en cas de retrait par le SIEML de son Offre d'Itinérance.

**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<b>Pour le SIEML</b>	<b>Pour GIREVE</b>
<b>Le Président</b>	<b>Le Président</b>
Jean-Luc DAVY	<b>Bruno LEBRUN</b>

## Annexe 1 : données descriptives de l'IRVE

- Données statiques descriptives de l'IRVE (cf AMI ADEME) :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Nom d'enseigne d'exploitation de la zone	Nom d'enseigne de la zone de charge; si zone publique, mentionner "Publique"; Si enseigne commerciale, indiquer le nom de l'enseigne (VINCI, AUCHAN, LECLERC, etc.)
	Nom usuel de la zone	Nom courant de la zone de recharge tel que défini par l'exploitant ou son opérateur
	Propriétaire de la zone	Nom de l'exploitant de la zone de recharge, celui qui possède le terrain et a investi dans l'IRVE
	Opérateur technique de la zone	Nom de l'opérateur qui supervise techniquement l'IRVE: opérateur privé ou les services techniques de la collectivité
	N°, rue, ville, code postal	Éléments constitutifs de l'adresse postale de la zone de charge
	Latitude/Long	Latitude/Longitude de la zone de charge; Valeurs codées selon référentiel de coordonnées géographiques WGS84; Au moins de 5 décimales. Utiliser le point comme marqueur de décimale
	Étage d'implantation de la zone	Précise l'étage (sous-sol ou surface) où la borne est implantée; Numéro de l'étage (positif ou négatif, 0 pour RdC)
	Nombre de bornes de la zone	Nombre de bornes installées sur la zone
	Nombre de places de parking de la zone	Nombre de places de parking dont est équipée la zone de charge
	Puissance raccordement de la zone (kVA)	Puissance souscrite au PDL
	N° du PDL	Numéro du point de livraison de la zone de charge
	Accessibilité de la zone	Précise les modalités d'accès de la zone; "Accès contrôlé" en cas d'accès payant (ex parking) ou si un quelconque contrôle est réalisé à l'entrée de la zone (ex: places d'autopartage); "Entrée libre" si l'accès à la zone n'est pas restreint
	Type de site d'implantation de la Zone	Précise la nature du site sur lequel est implanté la zone: voie publique, parking, centre commercial, entreprise, administration, etc.
	Statut activité de la Zone	Précise si la zone est opérationnelle ou pas (en projet ou temporairement fermée);
Téléphone d'appel de la zone	Le numéro de téléphone doit donc être au format français classique ou au format international. Exemples: - français 0251112211 - international +33251112211	
Horaire d'ouverture de la zone	24/24 - 7/7 ou horaire spécifique à précéder	
Par borne de charge de la zone	Nombre de points de charge de la borne	Nombre de points de charge de la borne considérée
	Capacité de communication de la borne	Précise si la borne a ou non une capacité de communication externe, quelle que soit sa nature (3G, ethernet, etc.);
	Fabricant de la borne	Nom du fournisseur de la borne de charge
	Type d'accès au service de charge	Définit le type d'accès à la borne: "libre tout public", "restreint aux seuls abonnés", "restreint entreprise/administration", etc.
	Mode d'authentification au point de charge	Précise les moyens utilisables pour s'identifier et accéder au service de charge: badge RFID, clavier à touche, etc.D13
	Modes de paiement disponibles au point de charge	Définit le type de paiement du service de charge; "Gratuit" ou liste de moyens de paiement permettant de régler le service
Par Point de charge de borne	Nombre de connecteurs du point de charge	Précise le nombre de connecteurs équipant le point de charge (socle ou prise au bout d'un câble attaché)
	Capacité de comptage du point de charge	Précise si la point de charge a, ou non, une capacité de comptage de l'énergie
	Puissance max délivré par le point de charge (kW)	Puissance maximum délivrée par le point de charge exprimée en kw (sans précision de l'unité)
Par Connecteur ou prise	Type de courant délivré par le connecteur	Type de courant délivré par le connecteur: AC mono, AC tri ou DC
	Type de connecteur	Type de socle de prise ou de connecteur sur un câble attaché (selon le niveau de puissance): Type3, Type2, EF, câble attaché JEVS G 105 (CHAdEMO), etc.
	Intensité max (A) délivrée par le connecteur	Intensité maximum du courant délivré, exprimé en Ampère

- Données dynamiques descriptives de l'IRVE :

Rubriques	Données	Définitions
Zone de charge	Etat de fonctionnement d'une Zone de Charge	Indique l'état opérationnel d'une zone de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
Par Point de charge	Etat de fonctionnement d'un Point de Charge	Indique l'état opérationnel d'un point de charge (en fonctionnement, hors service, future, etc.)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus
	Etat de disponibilité d'un Point de Charge	Indique l'état d'occupation d'un point de charge (libre, occupé, réservé)
	Date/Heure limite	Date/Heure limite jusque laquelle est valable la valeur de l'état défini ci-dessus

## Annexe 2 : Niveau de service et niveau de sécurité de la Plateforme GIREVE

### Niveau de Service de la Plateforme GIREVE

Nom	Définition du niveau de Service	Niveau de service
#1 (Support GIREVE)	Notification avant mise à jour et opérations techniques	Délai de notification avant l'installation d'une mise à jour ou avant une opération technique
#2 (Support GIREVE)	Arrêt pour maintenance programmée	Temps d'indisponibilité partielle ou total des outils GIREVE lors d'une maintenance programmée
#4 (Services GIREVE)	Disponibilité	Ratio entre le temps de service effectif des outils GIREVE et le temps de service théorique sur cette même période.
#5 (Services GIREVE)	Temps de réponse de la plateforme	Délai de traitement entre la réception d'une requête par la plateforme GIREVE et la réponse associée à cette requête.
#6 (Support GIREVE)	Temps de remise en service	Temps nécessaire à la remise en service en cas de crash.
#7 (Support GIREVE)	Disponibilité du support	Période de disponibilité du support de GIREVE
#8 (Support GIREVE)	Temps de réponse à une déclaration d'incident	Délai pour notification par GIREVE de la prise en compte d'un incident suite à une déclaration par le client.
#9 (Support GIREVE)	Temps moyen de résolution d'un incident	Délai écoulé entre la notification de prise en compte d'un incident et la mise en service d'un correctif ou d'une solution de contournement.

### Niveau de sécurité de la plateforme GIREVE et des Opérateurs

GIREVE	Opérateur de Supervision	Opérateur de Gestion Commerciale
<p>Un accès protégé à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Filtrage @iP + Certificat pour les connexions partenaires</li> <li>Cohérence fonctionnelle Opérateur x Partenaire</li> <li>Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur</li> </ul> <p>Sûreté de la plateforme et des données</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des sauvegardes fréquentes des données avec tests de restauration périodiques.</li> <li>Un processus de reprise d'activité en cas de «désastre majeur» validé et périodiquement joué.</li> </ul> <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un cadre légal défini: Des NDA formalisés</li> <li>Des accords de licence</li> </ul>	<p>Un accès protégé aux systèmes connectés à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur</li> </ul> <p>Véracité fraîcheur et complétude des données remontées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Etat dynamique des points</li> <li>Compte-rendu de fin de charge (CDR)</li> </ul> <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un cadre légal défini: Des NDA formalisés</li> <li>Un accord de licence</li> </ul>	<p>Un accès protégé aux systèmes connectés à la plateforme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des accès utilisateurs contrôlés et gérés par un administrateur</li> </ul> <p>Véracité fraîcheur et complétude des données remontées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Listes d'utilisateurs (White Lists)</li> <li>Autorisation d'accès au service</li> </ul> <p>Confidentialité des données</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un cadre légal défini: Des NDA formalisés</li> <li>Un accord de licence</li> </ul>

**Annexe 3 : prestataire de supervision retenu par le SIÉML et système de supervision mis en œuvre**

- **Prestataire de supervision retenu par le SIÉML**

Bouygues Energies Services (BES)

- **Système de supervision mis en œuvre**

Alizé

#### **Annexe 4 : Personnes responsables du suivi de la convention**

- **Personne responsable du suivi de la convention pour le SIÉML**

Le SIÉML désigne Jacky Bodineau, Directeur Général Adjoint, ou toute personne désignée par lui, comme responsable du suivi de la convention.

- **Personne responsable du suivi de la convention pour GIRVE**

Bruno Lebrun, président de GIREVE ou toute personne désignée par lui.

**Annexe 5 : Modèle d'Accord d'itinérance** (la version 2.8 jointe est la version courante à la date de signature de la convention)

## ACCORD D'ITINERANCE / ROAMING AGREEMENT

Cet Accord d'itinérance est conclu entre :

<u>DENOMINATION</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>FORME</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>CAPITAL</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>IMMATRICULATION</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>NUMERO TVA</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>ADRESSE</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>REPRESENTANT</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance
<u>TITRE</u>	A compléter par le CPO qui formule l'offre d'itinérance

Dument habilité aux présentes,  
Identifiant Unique de l'Opération :

CI-DESSOUS DENOMME : « **Opérateur de recharge** » D'UNE PART  
ET

<u>DENOMINATION</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>FORME</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>CAPITAL</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>IMMATRICULATION</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>NUMERO TVA</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>ADRESSE</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>REPRESENTANT</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO
<u>TITRE</u>	A compléter une fois documentée l'offre CPO

Dument habilité aux présentes,  
Identifiant Unique de l'Opération :

CI-DESSOUS DENOMME : « **Opérateur de mobilité** » D'AUTRE PART

This Roaming Agreement is concluded between:

<u>DENOMINATION</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>FORM</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>CAPITAL</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>REGISTRATION</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>VAT ID NUMBER</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>ADDRESS</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>REPRESENTATIVE</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer
<u>TITLE</u>	To be completed by the CPO issuing the roaming offer

Duly authorized herein,  
Unique Operation ID:

HEREINAFTER REFERRED TO AS: "**Charge Point Operator**" or "**CPO**" ON THE ONE HAND  
AND

<u>DENOMINATION</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>FORM</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>CAPITAL</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>REGISTRATION</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>VAT ID NUMBER</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>ADDRESS</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>REPRESENTATIVE</u>	To be completed once the CPO offer is completed
<u>TITLE</u>	To be completed once the CPO offer is completed

Duly authorized herein,  
Unique Operation ID:

HEREINAFTER REFERRED TO AS: "**E-Mobility service Provider**" or "**EMP**" ON THE OTHER HAND

CI-DESSOUS DENOMMES collectivement « les Parties » ou « les Opérateurs »

HEREINAFTER REFERRED TO collectively as “the Parties” or “the Operators”

## CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ITINERANCE

## SPECIFIC TERMS AND CONDITIONS OF ROAMING

### ARTICLE 1. Acceptation

Dans les présentes conditions particulières d'itinérance, l'Opérateur de recharge formule à l'Opérateur de mobilité la présente offre d'itinérance sur laquelle il s'engage. L'Opérateur de mobilité est libre de discuter les termes de cette offre avec l'Opérateur de recharge.

Les présentes conditions particulières de l'itinérance sont associées aux conditions générales jointes avec lesquelles elles forment un ensemble contractuel indissociable constituant l'Accord d'itinérance à l'exclusion de tout autre document.

La Signature des présentes conditions particulières d'itinérance vaut acceptation sans réserve par l'Opérateur de mobilité de l'offre d'itinérance et de l'Accord d'itinérance dans son ensemble.

L'Opérateur de mobilité s'engage à compléter les champs nécessaires des présentes conditions particulières ; les informations transmises doivent être complètes et exactes.

### ARTICLE 1. Acceptance

These specific terms and conditions formulate the roaming offer of the CPO to the EMP, on which the CPO is committed. The EMP is free to discuss the terms of this offer with the CPO.

These specific terms and conditions are associated with the attached general terms and conditions and together form an inseparable contractual whole, constituting the Roaming Agreement, excluding any other documents.

The Signature of these specific terms and conditions constitutes unconditional acceptance by the EMP of the roaming offer and of the Roaming Agreement as a whole.

The EMP undertakes to complete the required fields in these specific terms and conditions; the transmitted information must be complete and accurate.

### ARTICLE 2. Entrée en vigueur - durée

Une fois signé par l'Opérateur de Mobilité, le présent Accord d'itinérance entre en vigueur à compter de sa réception par l'Opérateur de recharge **jusqu'au 31 Décembre de l'année de la Signature. Le contrat est ensuite reconduit par période annuelle**, sauf résiliation par l'une ou l'autre des Parties et conformément aux dispositions de l'article 17 (Conditions générales de résiliation) des conditions générales de l'itinérance et de l'article 7 (Conditions particulières de résiliation) des conditions particulières de l'itinérance.

La date de démarrage du service ne pourra pas intervenir dans un délai inférieur à **trente (30) jours** après la date de Signature du présent Accord d'itinérance. Les Parties s'accordent sur cette date de démarrage du service par courrier électronique séparé faisant référence au présent Accord, en utilisant les adresses électroniques définies à l'article 8. La date de démarrage effectif du service sera notifiée à GIREVE par les Parties dans les meilleurs délais.

### ARTICLE 2. Effective date - term

Once signed by the EMP, this Roaming Agreement shall come into force when received back by the CPO **until December 31st of the year of Signature. Then, the Roaming Agreement will be extended for additional periods of one (1) calendar year** unless terminated by either Party in accordance with article 17 (General terms of termination) of the general terms and conditions and with article 7 (Specific terms of termination) of these specific terms and conditions.

The starting date of the service cannot be sooner than **thirty (30) days** after the date of Signature of this Roaming Agreement. The Parties agree on a starting date of the service by a separated email referring to this Roaming Agreement using the email addresses indicated in article 8. The effective starting date will be notified to GIREVE by both Parties, as soon as possible.

**ARTICLE 3. Identification des services de l'Opérateur de recharge**

Les services fournis par l'Opérateur de recharge à l'Opérateur de mobilité dans le cadre de l'Accord d'itinérance sont décrits ci-après.

Description des Points de recharge	
<b>GROUPE A</b>	Types de prise, puissance disponible, horaires d'accès, etc. A compléter
<b>GROUPE B</b>	Types de prise, puissance disponible, etc. A compléter
<b>.../...</b>	Types de prise, puissance disponible, etc. A compléter si nécessaire

Services fournis par l'Opérateur de recharge		
<b>GROUPE A</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès aux POI statiques et dynamiques</li> <li>Recharge nominale</li> <li>Réservation de points de recharge</li> <li>Assistance téléphonique et sur site</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>GROUPE B</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accès aux POI statiques et dynamiques</li> <li>Recharge nominale</li> <li>Réservation de points de recharge</li> <li>Assistance téléphonique et sur site</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>.../...</b>	A compléter si nécessaire	

Groupe A / Description du service Recharge nominale	
<u>MODES D'ACCES POSSIBLES</u>	Modes d'accès au service autorisés (à compléter)
<u>COMPTES RENDUS DE CHARGE (CDR)</u>	Types, fréquence de diffusion, métriques utilisées, etc. (à compléter)
<u>DEBUT ET FIN DE SERVICE</u>	

Groupe B / Description du service Recharge nominale	
<u>MODES D'ACCES POSSIBLES</u>	Modes d'accès au service autorisés (à compléter)
<u>COMPTES RENDUS DE CHARGE (CDR)</u>	Types, fréquence de diffusion, métriques utilisées, etc. (à compléter)
<u>EVENEMENTS DE DEBUT ET FIN DE SERVICE</u>	A compléter

Description du service d'assistance téléphonique et sur site	
<u>LIGNE TELEPHONIQUE DEDIEE</u>	A compléter
<u>HORAIRES D'OUVERTURE DU SERVICE TELEPHONIQUE</u>	A compléter
<u>HORAIRES ET DELAIS D'ASSISTANCE SUR SITE</u>	A compléter

**ARTICLE 3. Identification of the CPO's services**

The services supplied by the CPO to the EMP under the Roaming Agreement are described hereafter.

Charging point description	
<b>A GROUP</b>	Type of plugs, available power, opening hours, etc. To be completed
<b>B GROUP</b>	Type of plugs, available power, opening hours, etc. To be completed
<b>.../...</b>	Type of plugs, available power, opening hours, etc. To be completed if necessary

Services provided by the CPO		
<b>A GROUP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Access to static and dynamic POI</li> <li>Basic Charging</li> <li>Booking of charging points</li> <li>Remote and on-site support</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>B GROUP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Access to static and dynamic POI</li> <li>Basic Charging</li> <li>Booking of charging points</li> <li>Remote and on-site support</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>.../...</b>	To be completed if necessary	

A Group / Description of the Basic charging service	
<u>POSSIBLE ACCESS TYPES</u>	Access modes to the service (to be completed)
<u>CHARGE DETAIL RECORDS (CDR)</u>	Types, sending frequency, meter used (to be completed)
<u>START AND END OF SERVICE</u>	

B Group / Description of the Basic charging service	
<u>POSSIBLE ACCESS TYPES</u>	Access modes to the service (to be completed)
<u>CHARGE DETAIL RECORDS (CDR) SENT</u>	Types, sending frequency, meter used (to be completed)
<u>START AND END OF SERVICE EVENTS</u>	To be completed

Description of the Remote and Onsite support service	
<u>DEDICATED PHONE LINE</u>	To be completed
<u>SERVICE HOURS FOR ONLINE ASSISTANCE</u>	To be completed
<u>SERVICE HOURS AND RESPONSE TIME FOR ONSITE ASSISTANCE</u>	To be completed

Restrictions d'usage et de sécurité	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le câble est attaché à la borne de recharge et en fait partie intégrante :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ utiliser ce câble à l'exclusion de tout autre accessoire.</li> </ul> </li> <li>• dans les cas où l'usage d'un câble personnel est autorisé :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ utiliser uniquement un câble homologué compatible avec la borne de recharge et permettant le branchement de son véhicule.</li> </ul> </li> <li>• dans tous les cas :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ vérifier le bon état des accessoires avant toute utilisation des bornes de recharge.</li> </ul> </li> <li>• utiliser la prise qui correspond à ses besoins et aux caractéristiques techniques de son véhicule.</li> <li>• rester vigilants à tout signal émis par les voyants d'alerte apparaissant sur la borne de recharge et/ou sur leur véhicule.</li> <li>• en fin d'utilisation, si le câble utilisé est celui de la borne de recharge :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ remettre en place ce dernier dans la borne de recharge.</li> </ul> </li> <li>• en cas d'alerte, telle qu'une anomalie ou une défaillance constatée sur la borne de recharge,                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ prendre toutes les mesures conservatoires pour assurer la sécurité du véhicule et des tiers.</li> </ul> </li> </ul>	

Safety and Usage restrictions	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• When the cable is attached to the charging station and is an integral part of it,                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ use the cable of the charging station excluding any other accessory.</li> </ul> </li> <li>• In cases where the use of a personal cable is authorized:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ use only an approved cable compatible with the charging terminal and allowing the connection of its vehicle.</li> </ul> </li> <li>• In all cases:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ check the condition of the accessories before using the charging stations.</li> </ul> </li> <li>• Use the plug that meets your needs and the technical characteristics of your vehicle.</li> <li>• Remain vigilant to any signal emitted by the warning lights appearing on the charging station and/or on the vehicle.</li> <li>• When the cable attached to the station is used:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Replace the cable at the end of the charging station</li> </ul> </li> <li>• In the event of an alert, such as an anomaly or a fault found on the charging station:                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ take all necessary protective measures to ensure the safety of the vehicle and third parties.</li> </ul> </li> </ul>	

ARTICLE 4. **Tarifs et conditions financières**

Les tarifs et conditions financières se rapportant aux services fournis par l'Opérateur de recharge sont précisés ci-après :

Groupe A / Prix du service Recharge nominale (inclus l'accès aux POI et l'assistance technique)	
<u>UNITES D'ŒUVRE</u>	A compléter
<u>PRIX UNITAIRE HT (DONT REGLE D'ARRONDI)</u>	A compléter

Groupe B / Prix du service Recharge nominale (inclus l'accès aux POI et l'assistance technique)	
<u>UNITES D'ŒUVRE</u>	A compléter
<u>PRIX UNITAIRE HT (DONT REGLE D'ARRONDI)</u>	A compléter

ARTICLE 5. **Facturation**

Les conditions de facturation des services de l'Opérateur de recharge sont les suivantes :

<u>FREQUENCE ET TYPE DE FACTURATION</u>	A compléter
<u>MODE D'ENVOI</u>	A compléter
<u>ÉCHEANCE DE REGLEMENT</u>	A compléter
<u>MODE DE REGLEMENT</u>	A compléter

L'Opérateur de recharge désigne la tierce partie suivante pour facturer ses services :

<u>DENOMINATION</u>	A compléter si nécessaire
---------------------	---------------------------

ARTICLE 4. **Rates and financial terms**

The rates and financial terms related to the services supplied by the CPO are described hereafter:

A Group / Basic charging service prices (includes access to POI and technical assistance)	
<u>WORK UNIT</u>	To be completed
<u>UNIT PRICE EXCL. TAX (ROUNDING RULE)</u>	To be completed

B Group / Basic charging service prices (includes access to POI and technical assistance)	
<u>WORK UNIT</u>	To be completed
<u>UNIT PRICE EXCL. TAX (WITH ROUNDING RULE)</u>	To be completed

ARTICLE 5. **Invoicing**

Invoicing terms of the CPO's services are as follows:

<u>INVOICING FREQUENCY AND MODE</u>	To be completed
<u>SENDING METHOD</u>	To be completed
<u>PAYMENT DUE DATE</u>	To be completed
<u>PAYMENT METHOD</u>	To be completed

The CPO appoints the following third party to invoice its services:

<u>DENOMINATION</u>	To be completed if necessary
---------------------	------------------------------

<u>FORME</u>	A compléter si nécessaire
<u>CAPITAL</u>	A compléter si nécessaire
<u>IMMATRICULATION</u>	A compléter si nécessaire
<u>N° DE TVA</u>	A compléter si nécessaire
<u>ADRESSE</u>	A compléter si nécessaire
<u>REPRESENTANT</u>	A compléter si nécessaire
<u>EMAIL</u>	A compléter si nécessaire
<u>TELEPHONE</u>	A compléter si nécessaire

ARTICLE 6. **Evolution des services**

L'Opérateur de recharge est libre de faire évoluer les présentes conditions particulières à tout moment. Ces évolutions devront être notifiées à l'autre Partie par une notification en ligne. La Partie notifiée disposera d'un délai de **trois (3) mois** pour accepter ces évolutions via une notification en ligne. En cas de refus, la Partie notifiée sera en droit de mettre fin de plein droit et sans préjudice à l'Accord d'itinérance. En l'absence de réponse, les modifications seront applicables de plein droit à l'issue du délai défini ci-dessus. Ces notifications doivent être adressées pour information à GIREVE dans les meilleurs délais par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 7. **Conditions particulières de résiliation**

En complément des conditions de résiliation prévues à l'article 17 des conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent.

Dans les **vingt (20) jours** suivants l'entrée en vigueur du présent Accord d'itinérance et en toute hypothèse avant tout démarrage du service, chaque Partie pourra décider de se rétracter. L'Accord d'itinérance sera alors résilié automatiquement de plein droit et sans préavis ni pénalités. La Partie informera l'autre de sa décision de se rétracter par une notification en ligne. Une copie de la notification est adressée à GIREVE.

Au-delà de cette période, chaque Opérateur peut résilier l'Accord d'itinérance à tout moment et sans raison particulière, ni pénalité, en respectant un préavis de **trois (3) mois** après envoi d'une notification en ligne doublée d'une notification par lettre. Une copie de la notification est adressée à GIREVE.

Les conditions de résiliation en cas de manquement sont définies aux conditions générales d'itinérance.

ARTICLE 8. **Interlocuteurs**

Les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la bonne exécution du présent Accord pour l'Opérateur de recharge sont les suivantes :

<u>NOM :</u>	A compléter
<u>PRENOM :</u>	A compléter

<u>FORM</u>	To be completed if necessary
<u>CAPITAL</u>	To be completed if necessary
<u>REGISTRATION</u>	To be completed if necessary
<u>VAT ID</u>	To be completed if necessary
<u>ADDRESS</u>	To be completed if necessary
<u>REPRESENTATIVE</u>	To be completed if necessary
<u>EMAIL</u>	To be completed if necessary
<u>PHONE</u>	To be completed if necessary

ARTICLE 6. **Services change**

The CPO is free to change these specific terms and conditions at any time. These changes must be notified to the other Party by an online notification. The notified Party shall have a period of **three (3) months** to accept these changes through an online notification. In case of refusal, the notified Party will be entitled to terminate the Roaming Agreement automatically and without prejudice. In the absence of reply, the changes will apply automatically at the end of the period defined above.

These notifications shall be sent to GIREVE for information as soon as possible by either Party.

ARTICLE 7. **Specific terms of termination**

In addition to article 17 of the general terms and conditions, the following provisions apply.

Within **twenty (20) days** following the entry into force of this Roaming Agreement and, in any event, before any effective start of the service, each Party may decide to withdraw. The Roaming Agreement will be terminated automatically and without notice or financial penalties. The Party shall notify the other of its decision to withdraw by an online notification. A copy of the notification shall be sent to GIREVE.

Beyond this period, each Operator may terminate the Roaming Agreement at any time and for no particular reason and no penalty, with a notice period of **three (3) months** notified by online notification doubled by notification by letter. A copy of the notification shall be sent to GIREVE.

The termination conditions for breach are defined in the general terms and conditions of roaming.

ARTICLE 8. **Contact persons**

Contact information of the person responsible for the proper implementation of the Roaming Agreement for the CPO is:

<u>LAST NAME:</u>	To be completed
<u>FIRST NAME:</u>	To be completed

<u>TEL :</u>	<i>A compléter</i>
<u>EMAIL :</u>	<i>A compléter</i>

<u>PHONE:</u>	<i>To be completed</i>
<u>EMAIL:</u>	<i>To be completed</i>

Les coordonnées de l'interlocuteur responsable de la bonne exécution du présent Accord pour l'Opérateur de mobilité sont les suivantes :

Contact information of the person responsible for the proper implementation of the Roaming Agreement for the EMP is:

<u>NOM :</u>	<i>A compléter</i>
<u>PRENOM :</u>	<i>A compléter</i>
<u>TEL :</u>	<i>A compléter</i>
<u>EMAIL :</u>	<i>A compléter</i>

<u>LAST NAME:</u>	<i>To be completed</i>
<u>FIRST NAME:</u>	<i>To be completed</i>
<u>PHONE:</u>	<i>To be completed</i>
<u>EMAIL:</u>	<i>To be completed</i>

ARTICLE 9. **Signature de l'Opérateur de mobilité**  
*(Signature of the EMP)*

<u>NOM</u> (NAME)	
<u>DATE</u> (DATE)	
<u>DATE SOUHAITEE DE DEMARRAGE DU SERVICE (SE REFERER AUX CONDITIONS DEFINIES A L'ARTICLE 2)</u> EXPECTED DATE OF THE SERVICE START (REFER TO ARTICLE 2)	
<u>SIGNATURE</u> SIGNATURE	

**CONDITIONS GENERALES DE L'ITINERANCE****ARTICLE 1. Préambule**

Les Opérateurs ont chacun conclu un contrat d'abonnement à la Plateforme GIREVE et bénéficient ainsi des services d'intermédiation proposés par GIREVE.

Les Opérateurs souhaitent coopérer dans le cadre de l'itinérance de la recharge des véhicules électriques et ont décidé à cet effet de conclure le présent Accord d'itinérance.

GIREVE n'est pas partie à l'Accord d'itinérance.

**ARTICLE 2. Définitions**

Les termes ci-dessous définis ont entre les Parties la signification suivante :

- « Accord d'itinérance » : l'accord conclu entre l'Opérateur de recharge et l'Opérateur de mobilité, composé des présentes conditions générales de l'itinérance ainsi que des conditions particulières de l'itinérance, matérialisant les conditions d'usage des services du CPO par l'EMP ;
- « Client » : Utilisateur de l'IRVE de l'Opérateur de recharge au titre du présent Accord d'itinérance ;
- « double clic positif » : quand l'Accord d'itinérance est conclu en ligne, le clic est la matérialisation électronique de la Signature de l'Opérateur de mobilité ; par le premier clic, l'Opérateur de mobilité manifeste une première fois sa volonté de s'engager avec l'Opérateur de recharge dans les termes de l'Accord d'itinérance et par le second clic, l'Opérateur de mobilité accepte les termes de l'Accord d'itinérance ;
- « Infrastructure de recharge (IRVE) » : ensemble de matériels techniques de l'Opérateur de recharge permettant la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Elle peut être composée d'un réseau de Points de recharge, de moyens de contrôle d'accès, de divers éléments d'information des utilisateurs. L'IRVE décrite dans le cadre des présentes conditions générales d'itinérance est dite communicante. Elle permet par exemple d'envoyer des informations sur l'état de fonctionnement et d'occupation de ses Points de recharge, des demandes d'autorisation d'accès et de recharge, des états de consommation d'électricité, de temps d'usage, et de recevoir des commandes d'autorisation de charge, de lancement, d'arrêt et d'interruption de recharge ;
- « Itinérance » : faculté pour un Client de l'Opérateur de mobilité d'utiliser l'IRVE de l'Opérateur de recharge sans relation d'aucune sorte avec l'Opérateur de recharge ;
- « notification » : la notification peut intervenir en ligne soit par email soit via la Plateforme GIREVE (« notification en ligne ») ou par lettre recommandée avec accusé réception (« notification par lettre ») ;
- « Opération » : réseau homogène de stations de recharge de l'Opérateur de recharge ou gamme de services de l'Opérateur de mobilité.

**GENERAL TERMS AND CONDITIONS OF ROAMING****ARTICLE 1. Recitals**

The Operators have each entered into a Subscription Agreement to GIREVE's Platform and are thus benefiting from the intermediation services offered by GIREVE.

The Operators wish to cooperate with a view to the Roaming of the charging for electric vehicles and for this purpose they have decided to enter into this Roaming Agreement.

GIREVE is not a party to the Roaming Agreement.

**ARTICLE 2. Definitions**

The following terms shall have the meaning set forth below:

- "Roaming Agreement": the contract entered into between the CPO and the EMP, composed of these general terms and conditions of roaming and of the specific terms and conditions of roaming, materializing the terms for use of the services of the CPO by the EMP;
- "Client": User of the CPO's EVCI within this Roaming agreement;
- "positive double click": when the Roaming Agreement is concluded online, the click is the materialization of the electronic Signature of the EMP; with the first click, the EMP expresses a first time its willingness to contract with the CPO according to the terms of the Roaming Agreement and with the second click, the EMP agrees to the terms of the Roaming Agreement;
- "Electric Vehicle Charging Infrastructure" or "EVCI": set of technical equipment for charging plug-in hybrid and electric vehicles. It can consist of a network of Charging Points, access control means, and various information to the users. The EVCI described in these general terms and conditions of roaming is said to be "communicating". It allows for example to send information about the operational and availability status of its Charging Points, access and charging authorisation requests, power consumption status, usage time, and receive charging authorisation responses, for launching, stopping and interrupting charge;
- "Roaming": possibility for a Client of the EMP to use the EVCI of the CPO without having any kind of relation with the CPO;
- "notification": the notification can occur by email or through the GIREVE's Platform ("online notification") or by registered letter with acknowledgment of receipt ("notification by letter");
- "Operation": homogeneous network of CPO's charging stations, or EMP's services line.

- "Point d'Intérêt" (POI) : informations numériques relatives aux Points de recharge et éléments d'IRVE objets du présent Accord d'itinérance ;
- « Plateforme GIREVE » : plateforme informatique opérée par GIREVE dont le rôle est d'assurer l'échange de données et de services entre les Opérateurs ;
- « Point de recharge » : équipement technique, physiquement installé sur une borne de recharge communicante, comportant un ou plusieurs socles de prises de charge, et/ou, un ou plusieurs câbles attachés permettant la recharge d'un seul véhicule à la fois ;
- « Signature » : formalisation du consentement et de l'acceptation sans réserve du présent Accord d'itinérance, soit de façon manuscrite soit en ligne par double clic positif.

### ARTICLE 3. **Objet**

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les principes généraux juridiques et organisationnels applicables à l'itinérance des services de l'Opérateur de recharge vis-à-vis de l'Opérateur de mobilité.

Elles régissent les droits et obligations des Opérateurs entre eux résultant de leur abonnement aux services fournis par GIREVE via la Plateforme GIREVE.

Avec les conditions particulières, elles forment l'Accord d'itinérance conclu entre les Parties et expriment l'intégralité de leurs obligations. Elles n'affectent en aucune façon les droits et obligations souscrits par les Opérateurs auprès de GIREVE en vertu de leur contrat d'abonnement respectif.

### ARTICLE 4. **Entrée en vigueur – Durée**

L'entrée en vigueur et la durée de l'Accord d'itinérance sont définies aux conditions particulières.

Le présent Accord d'itinérance est intégralement opposable aux Opérateurs dès sa Signature.

### ARTICLE 5. **Documents contractuels**

#### 5.1 Hiérarchie

Les conditions particulières peuvent compléter, préciser ou expressément déroger aux présentes conditions générales.

En cas de contradiction, les documents contractuels formant l'Accord d'itinérance sont, par ordre de priorité décroissant :

- les conditions particulières de l'itinérance ;
- les présentes conditions générales d'itinérance ;

et leurs évolutions respectives.

En cas de contradiction entre les documents susvisés, il est convenu entre les Parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Le présent Accord d'itinérance est conclu entre les Parties en langue française et en langue anglaise. Les versions anglaises et françaises de l'Accord d'itinérance sont rédigées dans des termes identiques. Toutefois, en cas de divergence ou de conflit d'interprétation entre les Parties sur une ou plusieurs des dispositions du présent Accord d'itinérance, la version française prévaut.

- "Point Of Interest" (POI): digital information about the charging points and EVCI related to this Roaming Agreement;
- "GIREVE's Platform": IT platform operated by GIREVE designed to manage exchange of data and services between Operators;
- "Charging Point": technical equipment with communications capability, physically installed on a charging station, comprising one or more charging socket outlets and/or one or more attached cables allowing the charging of a single vehicle at a time;
- "Signature": formalization of consent and unconditional acceptance of this Roaming agreement, either in handwriting or online by positive double click.

### ARTICLE 3. **Purpose**

The purpose of these general terms and conditions is to set forth the general legal and organizational principles applicable to the roaming of services of the CPO for the EMP.

They govern the rights and obligations between the Operators resulting from their subscription to the services offered by GIREVE via the GIREVE's Platform.

Together with the specific terms and conditions, they form the Roaming Agreement entered into between the Parties and represent all of their obligations.

They do not affect in any way the rights and obligations of the Operators under their respective subscription agreement entered into with GIREVE.

### ARTICLE 4. **Effective date – Term**

The effective date and term of the Roaming Agreement are specified in the specific terms and conditions.

This Roaming Agreement is entirely enforceable against Operators upon its Signature.

### ARTICLE 5. **Contract documents**

#### 5.1 Hierarchy

The specific terms and conditions can complement, clarify or expressly derogate from these general terms and conditions.

In case of discrepancy, the contract documents forming the Roaming Agreement are, in decreasing order of priority:

- the specific terms and conditions of roaming;
- these general terms and conditions of roaming;

and their respective evolutions.

In case of discrepancy between documents of different nature or rank, the Parties expressly agree that the provisions contained in the document with the higher rank in the order of priority shall prevail with regard to the conflicting obligations. In case of discrepancy between documents of the same rank, the most recent documents shall prevail.

The Roaming Agreement shall be signed by the Parties in French and English languages. The French and the English versions of this Roaming Agreement shall be written in identical wording.

However, in case of discrepancy or conflict between the Parties regarding the interpretation of one or more of the Roaming Agreement's provisions, the French version shall prevail.

## 5.2 Intégralité

Les présentes conditions générales, conditions particulières et leurs évolutions représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties. Aucune conditions générales ou spécifiques ou autres documents envoyés ou remis par l'une ou l'autre des parties ne pourront s'intégrer au présent document.

### ARTICLE 6. Engagements des Opérateurs

#### 6.1 Engagements des deux Opérateurs

Chaque Opérateur s'engage de manière générale à exécuter les engagements et obligations qui lui incombent tels que définis dans cet Accord d'itinérance, et à agir en toute circonstance de manière à contribuer à la bonne image de l'ensemble des services.

Chaque Opérateur s'engage de même à respecter les termes du contrat d'abonnement qu'il a conclu avec GIREVE pour pouvoir bénéficier de l'itinérance, et en particulier à respecter ses engagements en termes de conformité de sa plateforme, niveaux de services et qualité des données fournies.

#### 6.2 Engagements de l'Opérateur de recharge

L'Opérateur de recharge s'engage à fournir à l'Opérateur de mobilité les services détaillés dans les conditions particulières de l'Accord d'itinérance, et à exécuter scrupuleusement ses engagements de service notamment en termes de respect de la conformité et des niveaux de services indiqués.

L'Opérateur de recharge doit mettre à disposition via la Plateforme GIREVE ses POI afin de permettre à l'Opérateur de mobilité de les intégrer dans ses applications digitales.

Sur ses Points de recharge ou sur son site internet, l'Opérateur de recharge met à disposition de l'Opérateur de mobilité et de ses Clients des instructions d'usage et de sécurité pour l'utilisation des bornes de recharge.

L'Opérateur de recharge s'engage à entretenir ses IRVE de sorte à permettre leur bon fonctionnement, et à les faire évoluer conformément à la réglementation en vigueur.

L'Opérateur de recharge s'engage à maintenir les fonctionnalités nécessaires à l'échange de données via la Plateforme GIREVE.

Il s'engage de même à fournir un service d'assistance technique à l'Opérateur de mobilité conformément à la description de l'Article 3 « Identification des services de l'Opérateur de recharge » des conditions particulières afin de permettre à l'Opérateur de mobilité de répondre au besoin d'assistance de ses Clients.

#### 6.3 Engagements de l'Opérateur de mobilité

Il appartient à l'Opérateur de mobilité de donner à ses Clients une information claire, transparente et exhaustive sur l'IRVE rendue accessible grâce au présent Accord d'itinérance :

- identité de l'Opérateur de recharge ou nom commercial du réseau de recharge ;
- périmètre des services proposés et tarifs associés ;
- droits, obligations et responsabilités lors de l'utilisation des services.

Pour ce faire l'Opérateur de mobilité intègre dans ses conditions contractuelles, que ses Clients doivent (i) prendre connaissance des instructions d'usage et de sécurité de l'Opérateur de recharge et (ii), respecter ces instructions lors de l'utilisation de l'IRVE de l'Opérateur

## 5.2 Entirety

These general and specific terms and conditions, and their evolutions represent the entire agreement between the Parties. No general or specific terms set forth in any document sent or delivered by either Party shall be integrated hereto.

### ARTICLE 6. Commitments by the Operators

#### 6.1 Commitments made by both Operators

Each Operator generally undertakes to scrupulously fulfil its commitments and obligations under this Roaming Agreement and to act at all times in such a manner so as to contribute to the good image of all services.

Each Operator further undertakes to comply with the subscription agreement entered into with GIREVE to benefit from the Roaming, and in particular to meet its commitments concerning the compliance of its platform, the service levels and the quality of the data provided.

#### 6.2 Commitments made by the CPO

The CPO undertakes to provide the EMP with the services detailed in the specific terms and conditions of the Roaming Agreement and to scrupulously fulfil its service commitments especially concerning the compliance and the service levels indicated.

The CPO shall provide its POI via the GIREVE's Platform in order to enable the EMP to integrate them in its digital applications.

On its Charging Points or its website, the CPO makes available to the EMP and its Clients safety and usage instructions for the use of the charging stations.

The CPO undertakes to maintain its EVCI in the best conditions of proper functioning, and to make them evolve in accordance with the applicable regulations.

The CPO undertakes to maintain the features required for the exchange of data via the GIREVE's Platform.

It further undertakes to provide the EMP with a technical support in accordance with article 3 "Identification of the CPO's services" in the specific terms and conditions of roaming, in order to enable the EMP to provide assistance to its Clients.

#### 6.3 Commitments made by the EMP

The EMP is responsible for giving its Clients clear, transparent and comprehensive information on the EVCI made available under this Roaming Agreement:

- CPO's identity or commercial brand of the charging network
- scope of the services offered and related rates;
- rights, obligations and responsibilities when using the services.

To this end the EMP includes in its general terms and conditions that its Clients must (i) read the safety and usage instructions of the CPO and (ii) follow these instructions when using the EVCI of the CPO in order to avoid, in particular, any damage to its equipment.

de recharge pour éviter, notamment, toute atteinte à ses équipements.

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, l'Opérateur de mobilité s'engage à ne pas commercialiser ou transmettre, directement ou indirectement, contre rémunération ou gratuitement, les POI de l'Opérateur de recharge à des parties tierces. L'Opérateur de mobilité s'engage à limiter l'utilisation des POI de l'Opérateur de recharge aux services délivrés dans le cadre de son activité d'Opérateur de mobilité.

Il appartient, en outre, à l'Opérateur de mobilité de vérifier que les contrats conclus avec ses Clients sont compatibles avec les contrats d'abonnement à la Plateforme GIREVE ainsi qu'avec l'Accord d'itinérance. Le cas échéant, l'Opérateur de mobilité apportera aux contrats conclus avec ses Clients toute modification nécessaire.

Nonobstant les engagements de l'Opérateur de recharge décrits au paragraphe 6.2, l'Opérateur de mobilité est seul responsable vis-à-vis de ses Clients de la fourniture des services rendus et de la gestion des éventuelles réclamations de ses Clients.

L'Opérateur de mobilité s'engage à fournir à ses Clients un numéro d'assistance téléphonique, à contacter par ces derniers en cas d'anomalie.

En outre, l'Opérateur de mobilité est invité à signaler dans les plus brefs délais, à l'Opérateur de recharge ou à son Exploitant, toute situation d'urgence, toute anomalie ou tout dysfonctionnement sur une borne de charge dans la mesure où il en est informé, en utilisant le service d'assistance technique fourni par l'Opérateur de recharge.

**ARTICLE 7. Modalités d'exécution de l'Accord d'itinérance**

**7.1 Echange de données**

Les Parties conviennent que tout échange automatisé lié à des transactions de service exécuté dans le cadre du présent Accord d'itinérance se fait au travers de la Plateforme GIREVE.

Chaque Opérateur assume l'entière responsabilité des données qu'il transmet à l'autre Opérateur ainsi qu'à la Plateforme GIREVE dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'itinérance.

En cas de conflit entre les registres informatisés des Parties, il est expressément convenu entre les Parties que les registres informatisés de GIREVE primeront et seront seuls admis à titre de preuve.

Unless stated otherwise in the specific terms and conditions, the EMP agrees not to sell or transfer, directly or indirectly, against payment or free of charge, the CPO's POI to third parties.

The EMP is committed to limiting the use of CPO'S POI to the services delivered as part of its activity as EMP.

The EMP is responsible for ensuring that the contracts concluded with its Clients are compatible with the GIREVE's Platform Subscription Agreement and the Roaming Agreement. Whenever needed, the EMP will amend the contracts concluded with its Clients as necessary.

Notwithstanding the commitments made by the CPO described in paragraph 6.2, the EMP is solely liable to its Clients for the supply of the services provided and the management of any complaints from its Clients.

The EMP agrees to provide its Clients with its own hotline number to call, in case of anomaly.

In addition, the EMP is required to report as soon as possible, to the CPO or its Manager, any emergency situation, any anomaly, or any malfunction of a charging station as far as it is informed of them, by using the technical support service provided by the CPO.

**ARTICLE 7. Terms of performance of the Roaming Agreement**

**7.1 Exchange of data**

The Parties agree that any automated exchange related to the service transactions executed within the framework of this Roaming Agreement will be made through the GIREVE's Platform.

Each Operator will assume full liability for the data it transmits to the other Operator and to the GIREVE's Platform under the Roaming Agreement.

In case of conflict between the computer records of the Parties, it is expressly agreed between the Parties that the computer records of GIREVE will prevail and shall be the only ones admitted as evidence.

## 7.2 Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer de bonne foi dans le cadre de leurs relations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de tout événement susceptible, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement de l'exécution de l'Accord d'itinérance.

Chaque Partie s'engage à désigner un interlocuteur dédié responsable de la bonne exécution du présent Accord d'itinérance et à informer l'autre Partie de tout changement dès qu'elle en a connaissance. Les interlocuteurs sont désignés dans les conditions particulières de l'Accord d'itinérance.

### ARTICLE 8. Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste titulaire de ses droits de propriété intellectuelle. L'Accord d'itinérance n'emporte aucun transfert ou cession des droits de propriété intellectuelle.

### ARTICLE 9. Garanties

Les présentes conditions n'offrent aucune autre garantie que celles éventuellement stipulées dans les conditions particulières d'itinérance.

### ARTICLE 10. Conditions financières

Les prix indiqués dans les conditions particulières de l'itinérance sont exprimés en euros. Ils comprennent tous types de taxes et frais, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Par conséquent, les prix indiqués dans les conditions particulières de l'itinérance ne peuvent être majorés que de la TVA applicable au jour de la facturation.

Dans le cadre de l'itinérance, les services délivrés par l'Opérateur de recharge à l'Opérateur de mobilité seront facturés directement à ce dernier par l'Opérateur de recharge. Sauf disposition contraire aux conditions particulières, les services seront facturés mensuellement. La facturation de l'Opérateur de recharge s'effectue sur la base des récapitulatifs périodiques des échanges de données entre les Parties, fournis par GIREVE aux deux Parties. **Pour les services de recharge, la facturation s'effectue sur la base des relevés périodiques des comptes rendus de fin de recharge fournis par GIREVE.**

Sauf disposition contraire des conditions particulières, les paiements sont effectués par virement bancaire à trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture correcte.

L'Opérateur de mobilité fait son affaire du recouvrement des recettes commerciales relatives aux abonnements et aux recharges de ses Clients. En aucun cas, l'Opérateur de mobilité ne peut se prévaloir d'une défaillance du recouvrement du prix de l'abonnement ou de la recharge auprès de ses Clients pour s'exonérer du paiement dû à l'Opérateur de recharge.

Le défaut de paiement par l'Opérateur de mobilité des sommes dues à échéance, sauf en cas de contestation justifiée de facture, entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, du seul fait de l'arrivée du terme :

- l'exigibilité immédiate des sommes dues ;
- la facturation d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, exigible le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture ;
- le droit pour l'Opérateur de recharge de suspendre la fourniture de ses services à l'Opérateur de mobilité, et ce, jusqu'à

## 7.2 Collaboration

The Parties agree to closely collaborate in the course of their relations.

The Parties undertake to inform each other of any event that, to their knowledge, may impact on the smooth performance of the Roaming Agreement.

Each Party shall appoint a dedicated contact person in charge of the proper performance of this Roaming Agreement, and inform the other Party of any changes upon knowledge. The contact persons are designated in the specific terms and conditions of the Roaming Agreement.

### ARTICLE 8. Intellectual property

Each Party retains ownership of its intellectual property rights. The Roaming Agreement does not imply any transfer or assignment of any intellectual property rights.

### ARTICLE 9. Warranties

These terms and conditions offer no warranty other than those that may be stated in the specific terms and conditions of roaming.

### ARTICLE 10. Financial terms

The prices indicated in the specific terms and conditions are stated in Euros, including all types of taxes, tributes and fees except for the VAT tax. Therefore, the prices indicated in the specific terms and conditions shall be increased by the VAT tax only, applicable on the invoicing date.

In the context of Roaming, the services delivered by the CPO to the EMP will be invoiced directly by the CPO to the EMP. Unless otherwise stated in the specific terms and conditions, the services will be invoiced monthly. Invoicing of the CPO is based on the periodic summaries of data exchanges between the Parties, provided by GIREVE to both Parties. **For charging services, Invoicing is based on the periodic summaries of charge detail records provided by GIREVE.**

Unless otherwise stated in the specific terms and conditions, payments will be made by bank transfer within thirty (30) days of the date of issuance of the correct invoice.

The EMP is responsible for collecting the commercial revenues for the subscriptions and charges of its Clients. In no event may the EMP invoke a failure to collect the subscription or charge price from its Clients to be exempted from making payment due to the CPO.

Except upon motivated protest about an invoice, if the EMP fails to pay the amounts owed on their due date this will lead ipso jure and without prior notice to the following:

- these amounts will become immediately payable upon their due date,;
- a payment interest equal to the rate applied by the European Central Bank to its most recent refinancing operation, increased by 10 percentage point, will be invoiced and become payable on the day following the due date shown on the invoice;

régularisation du défaut de paiement par l'Opérateur de mobilité.

En tout état de cause, l'Opérateur de recharge ayant émis la facture impayée est en droit de réclamer à l'Opérateur de mobilité débiteur une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Néanmoins, si les frais de recouvrement finalement engagés par l'Opérateur de recharge ayant émis la facture impayée sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire susmentionnée, cette dernière pourra, sur présentation des justificatifs des montants engagés, demander une indemnisation complémentaire à l'Opérateur débiteur.

## ARTICLE 11. Responsabilité

### 11.1 Généralités

Sauf disposition contraire expresse des conditions particulières de l'itinérance, les Parties sont soumises à une obligation de moyens pour l'ensemble de leurs obligations au titre du présent Accord d'itinérance et leur responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée.

D'un commun accord, les Parties conviennent que leur responsabilité n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs et qu'est exclue l'indemnisation des dommages indirects.

De l'accord exprès des Parties, sont réputés constituer des dommages indirects exclusifs de toute réparation les pertes de chiffres d'affaires, de commandes, de bénéfices, de clientèle, de gains escomptés, les préjudices commerciaux et d'image, et les réclamations de tiers.

Chaque Opérateur s'interdit d'exercer tout recours contre GIREVE au titre de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Accord d'itinérance par l'autre Opérateur.

### 11.2 Exonération de responsabilité

La responsabilité de l'Opérateur de recharge ne saurait être engagée en raison du fait exclusif d'un tiers ou d'un événement extérieur dans les cas suivants:

- Utilisation non conforme du service par les Clients de l'Opérateur de mobilité ou par un tiers de manière frauduleuse;
- Détérioration des véhicules ou autres équipements non fournis par l'Opérateur de recharge ;
- Détérioration des IRVE de l'Opérateur de recharge pour une cause ne lui étant pas imputable et empêchant de fournir le service aux Clients de l'Opérateur de mobilité ;
- Indisponibilité des places de stationnement ;
- Travaux sur la voirie, les bornes, les réseaux électriques ou les réseaux de télécommunications ;
- Coupure d'électricité ;
- Perte, panne, dysfonctionnements partiels/totaux ou dégradation du signal GSM/CPRS/3G/GPS.

Si les événements précités entraînent une indisponibilité d'un de ses Points de recharge, il appartient à l'Opérateur de recharge de mettre à jour dans les plus brefs délais, et de rendre disponible via la Plateforme GIREVE, les informations relatives à l'état de son IRVE.

Par ailleurs, l'Opérateur de recharge n'assume aucune responsabilité de surveillance d'un véhicule en charge et ne sera en aucun cas, tenu responsable de toute détérioration ou disparition de véhicule ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme lors de la recharge et/ou son stationnement.

- the CPO has the right to suspend the provision of its services to the EMP, until regularization of default of payment by the EMP.

In any event, the CPO that has issued the unpaid invoice is entitled to claim from the defaulting EMP a fixed compensation of forty (40) euros for recovery costs.

However, if the recovery costs eventually incurred by the CPO that has issued the unpaid invoice exceed the above-mentioned fixed amount, the CPO will be entitled to obtain additional compensation from the defaulting EMP, upon presentation of documents evidencing the amounts incurred.

## ARTICLE 11. Liability

### 11.1 General rules

Unless otherwise expressly stated in the specific terms and conditions of roaming, the Parties will use their best efforts to perform all of their obligations under this Roaming Agreement and can be held liable only if it is proved that they committed a fault.

The Parties jointly agree that they may be held liable only for the consequences of direct damage and that compensation for indirect damage shall be excluded.

The Parties expressly agree that indirect damage, i.e. damage for which compensation shall be excluded, shall mean loss of turnover, orders, profits, customers, expected gains, commercial damage, damage to brand image, and third party claims.

Each Operator agrees that it shall not take any legal action against GIREVE based on the non-performance or poor performance of the Roaming Agreement by the other Operator.

### 11.2 Liability exemption

The CPO cannot be held liable for the exclusive action of third party or an external event in the following cases:

- Improper use of the service by the EMP's Clients or by a third party in a fraudulent manner;
- Deterioration of vehicles or equipment not provided by the CPO;
- Damage to the EVCI of the CPO for a cause not attributable to the CPO and preventing the CPO from providing the service to Clients of the EMP;
- Unavailability of parking spaces;
- Civil works on the road network, the stations, the electric grid or the telecommunication networks;
- Power cut;
- Loss, failure, partial/total malfunctions or degradation of the GSM/CPRS/3G/GPS signal.

If the events mentioned above lead to the unavailability of one of its Charging Points, the CPO is responsible for promptly updating all information on its EVCI and sending a status update through the GIREVE's platform.

Moreover the CPO does not assume any responsibility for the surveillance of a vehicle being charged and in no circumstances will be held responsible for any deterioration or disappearance not resulting from its action, in particular in the event of vandalism acts during charging and/or parking.

La responsabilité de l'Opérateur de mobilité ne saurait être engagée dans les cas de dommages ou détériorations causés à l'IRVE exclusivement par la faute, la négligence ou l'imprudence de ses Clients, tenus par ailleurs à disposer d'une assurance propre.

**ARTICLE 12. Assurance**

Chacune des Parties souscrit et maintient à jour pour toute la durée de l'Accord d'itinérance une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Chacune des Parties en produisent un justificatif à première demande de l'autre Partie.

**ARTICLE 13. Autorisations légales**

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

**ARTICLE 14. Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à ce que les informations confidentielles (information marquée « Confidentiel ») échangées dans le cadre de l'exécution de l'Accord d'itinérance soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance.

Les Parties s'engagent à ne divulguer à des tiers aucune information confidentielle dont elles ont eu connaissance dans le cadre de l'Accord d'itinérance.

A cet effet, les Parties veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires, pour que leurs employés et/ou sous-traitants s'engagent à respecter les mêmes obligations.

**ARTICLE 15. Références commerciales**

Sauf disposition contraire, chaque Partie pourra citer le nom ou le logotype de l'autre Partie à titre de référence commerciale conformément aux usages commerciaux.

A ce titre, chaque Partie autorise la reproduction de sa dénomination sociale, de sa marque et de son logotype.

**ARTICLE 16. Données à caractère personnel**

Chacune des Parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier par la législation européenne et par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 17. Conditions générales de résiliation**

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations mises à sa charge par l'Accord d'itinérance, non régularisé dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une notification en ligne doublée d'une notification par lettre précisant le manquement en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résiliation de l'Accord d'itinérance sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

En cas de résiliation, l'Opérateur de mobilité reste redevable des sommes dues à l'Opérateur de recharge.

Ces notifications doivent être adressées pour information à GIREVE dans les meilleurs délais par l'une ou l'autre des Parties.

The EMP cannot be held liable in case the damages or the deteriorations of the EVCI are exclusively caused by the misconduct, neglect or carelessness of its Clients who are obliged to have their own insurance.

**ARTICLE 12. Insurance**

Each Party shall take out and maintain in force for the duration of the Roaming Agreement an insurance policy with a financially sound and reputable insurance company covering all the financial consequences of their professional civil liability. The Parties shall provide an insurance certificate on request.

**ARTICLE 13. Legal authorisations**

Each of the Parties undertakes to obtain all of the statutory and administrative authorisations it is required to obtain to perform the Roaming Agreement.

**ARTICLE 14. Confidentiality**

Each Party agrees that the confidential information (information marked "Confidential") exchanged during the performance of this Roaming Agreement must be treated with the same degree of protection that it uses for its own confidential information of like importance.

The Parties shall not disclose to third parties any confidential information which may come to their knowledge under the Roaming Agreement.

The Parties shall take all necessary measures for the compliance with the same obligations by their employees and/or subcontractors.

**ARTICLE 15. Business references**

Unless otherwise provided, each Party may use the name or logo of the other Party as a commercial reference in accordance with business practices.

In this respect, each Party authorises the reproduction of its corporate name, brand and logo.

**ARTICLE 16. Personal data**

Each Party shall be responsible for carrying out the formalities it is required to carry out under personal data protection laws and regulations, in particular the EU legislation and the French Data Protection Act No. 78-17 of 6 January 1978.

Each Party warrants to the other Party the compliance with its obligations under personal data protection laws and regulations.

**ARTICLE 17. General terms of termination**

During the Term, each Party has the right, without affecting any other right or remedy available to it, to terminate the Roaming Agreement with immediate effect by online notification doubled by a notification by letter to the other Party if the other Party acts in breach of this Agreement which breach is irremediable or (if such breach is remediable) fails to remedy that breach within thirty (30) days after being notified to do so.

In case of termination, the EMP remains liable for the amounts owed to the CPO.

These notifications shall be sent to GIREVE for information as soon as possible by either Party.

L'Accord d'itinérance peut également être résilié par l'une des Parties dans les cas prévus aux conditions particulières, le cas échéant.

**ARTICLE 18. Force majeure**

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de l'Accord d'itinérance. A cette fin, la Partie concernée notifie sans délai à l'autre la survenance du cas de force majeure. La suspension des obligations est limitée aux effets directs du cas de force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois consécutifs, le présent Accord d'itinérance sera résilié automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

Le cas de force majeure est défini comme un événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

**ARTICLE 19. Indivisibilité**

L'exécution du présent Accord d'itinérance est conditionnée au fait que le contrat d'abonnement que chaque Opérateur a conclu avec GIREVE, est en vigueur.

Le présent Accord d'itinérance devient caduc en cas de résiliation ou de cessation de ce contrat d'abonnement pour quelque cause que ce soit. Il appartiendra à la Partie concernée de notifier sans délai à l'autre la survenance de cette résiliation.

Cette notification doit aussi être adressée pour information à GIREVE dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 20. Cession**

Le présent Accord d'itinérance est conclu *intuitu personae* et ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par l'une ou l'autre des Parties, sauf accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

**ARTICLE 21. Règlement amiable**

En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de règlement amiable. La Partie la plus diligente adresse à l'autre une notification par lettre de demande de réunion de conciliation. Chaque Partie s'engage à désigner deux personnes de sa société, de niveau « Direction générale » pour assister à cette réunion. Les Parties s'engagent de bonne foi à trouver une solution amiable au différend qui les oppose. Les solutions sur lesquelles les Parties s'accordent ont valeur contractuelle. Si toutefois, aucun accord n'est trouvé dans un délai d'un (1) mois à compter de cette réunion, les Parties retrouveront leur liberté d'agir en justice.

**ARTICLE 22. Loi applicable**

Le présent Accord d'itinérance est régi par la loi française. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

**ARTICLE 23. Jurisdiction**

**EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES ET EN CAS D'ECHEC DE LA PROCEDURE DE REGLEMENT AMIABLE PREVUE CI-DESSUS, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DU DEFENDEUR.**

The Roaming Agreement may also be terminated by either Party as provided in the specific terms and conditions, if any.

**ARTICLE 18. Force majeure**

In case of a force majeure event, the performance of this Roaming Agreement will at first be suspended. To this end, the Party concerned must without delay notify the other of the occurrence of the force majeure event. The suspension of the obligations will be limited to the direct effects of the force majeure event.

If a force majeure event lasts for more than two consecutive months, this Roaming Agreement shall automatically be terminated, unless otherwise agreed by the Parties.

A force majeure event means an event beyond the control of one of the Parties, which could not reasonably have been foreseen at the time of the conclusion of the agreement and whose effects could not be avoided by appropriate measures.

**ARTICLE 19. Indivisibility**

The execution of this Roaming Agreement is conditional on the fact that the subscription agreement, which each Operator has entered into with GIREVE, is in force.

This Roaming Agreement shall be terminated as of right in the event where the subscription agreement entered into by any of the Operators with GIREVE is terminated, for any reason whatsoever. The Party concerned will be responsible for notifying the other of the occurrence of such termination without delay.

This notification shall also be sent to GIREVE for information as soon as possible by either Party.

**ARTICLE 20. Assignment**

This Roaming Agreement is entered into on *intuitu personae* basis, i.e. it is personal to the Parties, and may not be assigned by a Party in whole or in part, whether or not for consideration, without the other Party's express prior written consent.

**ARTICLE 21. Amicable settlement**

In case of difficulty of any kind and before any legal proceedings, the Parties undertake to implement a conciliation procedure. The most diligent Party notifies to the other by letter a conciliation meeting request. Each Party shall designate two people, "General Management" level, to attend this meeting. The Parties undertake in good faith to find an amicable solution to their dispute. Decisions made by mutual agreement shall have contractual value. However, if no agreement is reached within a period of one (1) month after this meeting, the Parties will be free to take legal action.

**ARTICLE 22. Governing law**

This Roaming Agreement shall be governed by French law. French law shall apply to both form and substance, notwithstanding the place of performance of the essential or ancillary obligations.

**ARTICLE 23 Jurisdiction**

**IN THE EVENT OF A DISPUTE BETWEEN THE PARTIES THAT CANNOT BE RESOLVED BY THE ABOVE AMICABLE SETTLEMENT PROCEDURE THE COMPETENT COURT WHERE THE DEFENDANT PARTY IS LOCATED SHALL HAVE JURISDICTION.**

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** IRVE - BILAN 2016 - BORNES RAPIDES - ITINERANCE ET TARIFICATION

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY16 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY16-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.8. Environnement

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 17/2017**

**Objet : Adhésion à ATLANSUN et à la Fédération des Entreprises publiques Locales (EPL)**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose qu'afin de bénéficier d'un soutien dans son implication croissante dans la transition énergétique, le Siéml a adhéré depuis 2015-2016 à des organismes experts : Air Pays de la Loire, Amorce, Avère...

Vu le souhait du Siéml d'adhérer à Atlansun, association représentant la filière solaire en région Pays de Loire depuis juillet 2012, constitué de trois collèges représentant : les entreprises, la formation/recherche et les institutionnels,

Vu l'intérêt de cette adhésion pour le Syndicat qui permettrait :

- d'accéder à toutes les informations techniques et juridiques sur la filière solaire,
- de participer à des réunions et à des groupes de travail et d'échanges d'expériences entre adhérents,
- d'accompagner le Siéml de façon plus précise dans la mise en œuvre de projets d'énergie solaire et plus particulièrement dans l'élaboration de notes d'opportunité,
- de participer au développement du « Service des services énergétiques » et de sa montée en compétence,

Vu le montant de la cotisation demandée qui s'établit à 1 050 € en 2017,

Considérant par ailleurs que le Siéml projette prochainement la création d'une structure de développement des énergies renouvelables et plus généralement la réalisation de tout projet structurant lié à la transition énergétique,

Considérant l'intérêt du Siéml d'adhérer à la Fédération des EPL afin de pouvoir bénéficier de l'accompagnement juridique de la Fédération pour la création de sa prochaine Sem Energie,

Considérant le caractère prioritaire de ce projet,

Considérant le montant de l'adhésion de 6 000 € couvrant la période jusqu'au 31 décembre 2017 ou jusqu'à la création de la SEM si sa constitution intervenait avant, étant précisé que le Siéml n'aura pas à supporter directement le renouvellement de la cotisation en 2018, celui-ci revenant à la SEM,

Considérant les réserves émises par différents membres du Comité syndical sur le coût de cette adhésion,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

⇒ DONNE UN AVIS FAVORABLE pour adhérer :

- à l'association ATLANSUN,
- à la Fédération des entreprises publiques locales à la condition expresse que le coût de l'adhésion soit négocié,

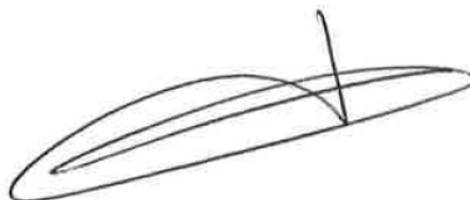
⇒ AUTORISE le Président à signer pour 2017 le bulletin d'adhésion d'ATLANSUN pour un montant de 1 050 €,

⇒ DIT que les crédits correspondant sont ouverts au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ADHESION A ATLANSUN ET A LA FEDERATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

---

Date de transmission de l'acte : 15/05/2017

Date de réception de l'accusé de  
réception : 15/05/2017

---

Numéro de l'acte : DELCOSY17 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20170425-DELCOSY17-DE

---

Date de décision : 25/04/2017

Acte transmis par : Françoise VINCENT

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assemblées

---

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 18/2017**

**Objet : Autorisation d'engager le Siéml dans la maîtrise d'ouvrage de la centrale photovoltaïque au sol de l'ISDND de Bourgneuf-en-Mauges et de signer un protocole d'accord valant promesse de cession de parts de la future SAS de gestion de ce projet**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose :

Depuis quelques mois, le SIÉML est confronté à des demandes croissantes pour accompagner voire piloter des projets de production d'électricité renouvelable qui émanent notamment des syndicats de déchets, du territoire du Saumurois et du Douessin, ou du Parc naturel régional Loire Anjou Touraine.

Lors de la séance en date du 28 février, le Comité syndical a accueilli favorablement l'idée de positionner le Syndicat en tant que maître d'ouvrage de projets de productions d'électricité renouvelable. Une première délibération a permis d'impulser un premier projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ISDND de Tiercé.

Considérant la demande du syndicat mixte VALOR 3E auprès du Siéml de construire et exploiter une centrale photovoltaïque au sol sur une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à BOURGNEUF EN MAUGES,

Considérant l'assistance demandée par le Siéml auprès de VENDEE ENERGIE, société d'économie mixte, qui bénéficie depuis sa création en 2012, d'une grande expérience en matière de construction et d'exploitation des unités de production d'énergies renouvelables décentralisées (parcs éoliens, centrales photovoltaïques au sol ou sur toiture, unités de méthanisation) pour le compte de l'ensemble des acteurs du territoire,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée par VENDEE ENERGIE pour la future centrale photovoltaïque au sol de BOURGNEUF EN MAUGES d'une surface de 6 hectares qui met en exergue les éléments suivants :

- estimation de la puissance de la centrale photovoltaïque : **5 MWc**,
- évaluation du productible : 6 000 MWh, équivalent à la consommation de 2 000 logements sans chauffage électrique.
- Estimation de l'investissement : environ 5 millions d'euros dont 45 500 € d'études (développement, juridique et conception avant dépôt) avec la nécessité d'optimiser le montant de l'investissement afin d'avoir un taux minimum de rentabilité du projet supérieur à 3 %,
- projet obligatoirement soumis à appel d'offres lancé par la Commission de Régulation de l'énergie étant donné sa puissance avec une date prévisible de dépôt du dossier en juin 2018,

Vu l'article 109 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée en date du 17 août 2015 introduisant la possibilité pour les collectivités territoriales de prendre des participations dans des sociétés de projet de développement des énergies renouvelables de droit privé,

Considérant la proposition du montage juridique suivant en cours de validation par les parties intéressées :

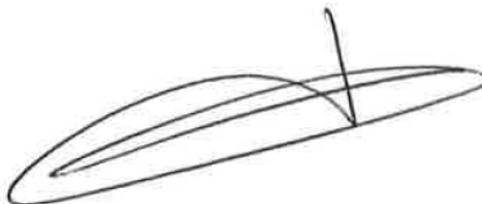
- constitution d'une société par actions simplifiées (SAS) par VENDEE ENERGIE, avec un capital social estimé à 5 000 € détenu à 100 % par elle-même,
- puis signature d'un protocole d'accord valant promesse de cession afin d'atteindre à terme la répartition du capital ci-dessous :

Siéml :	60 %
VENDEE ENERGIE :	30 %
VALOR 3E :	0 %
Mauges Communautés :	10 %

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DONNE une suite favorable à ce projet au vu des conclusions de l'étude de faisabilité ;
- APPROUVE le montage juridique proposé ;
- APPROUVE la prise de participation du Siéml à terme, estimée à 60 %, dans la future société ;
- AUTORISE le Président à poursuivre les discussions avec les autres parties prenantes (VALOR 3E, VENDEE ENERGIES ; MAUGES COMMUNAUTE) pour la mise au point du projet ;
- AUTORISE le Président à négocier et signer le protocole d'accord valant promesse de cession relatif à la SAS centrale photovoltaïque de l'ISDND de Bourgneuf en Mauges ;
- Et d'une manière générale, DONNE tout pouvoir au Président pour appliquer cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

AUTORISATION D'ENGAGER LE SIEML DANS LA MAITRISE D'OUVRAGE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL DE L'ISDND DE BOURGNEUF EN MAUGES ET DE SIGNER UN PROTOCOLE D'ACCORD VALANT PROMESSE DE CESSION DE PARTS DE LA FUTURE SAS DE GESTION DE CE PROJET

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY18 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY18-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.4. Interventions économiques

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 19/2017**

**Objet : Autorisation de signer un contrat territorial de développement des ENR thermiques entre l'ADEME et le Siéml**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,

.../...

- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose que sur la période 2009/2015, le Fonds chaleur institué par l'ADEME a permis de soutenir financièrement environ 3 300 opérations d'investissements (biomasse, géothermie et PAC, réseaux de chaleur, biogaz, solaire thermique, et récupération de chaleur) pour un montant de 1,4 Mds € représentant un investissement de 4,7 Mds €.

Considérant le souhait de l'ADEME d'accompagner sur une première période de 3 ans des groupes de projets animés sur un territoire par un opérateur qui saura mobiliser l'ensemble des partenaires privés et publics pour la réalisation de projets ENR thermiques multi-filières précisément définis,

Considérant la mise en place par le Siéml du programme FIPEE 21 destiné à la promotion des ENR, et à l'accompagnement des collectivités,

Considérant la volonté du Siéml de se positionner comme opérateur territorial porteur du contrat,

Considérant les dispositions contractuelles proposées par l'ADEME et précisant les points suivants :

- => mise en œuvre : étude de préfiguration avec le recensement de projets, organisation du pilotage, définition des rôles de chacun, animation, coordination,
- => engagements respectifs des parties :
  - pour l'ADEME : accompagnement financier et technique,
  - pour le Siéml : atteinte des objectifs fixés et accompagnement des maîtres d'ouvrage et des prescripteurs.
- => aides financières de l'ADEME pour :
  - l'animation et la coordination du projet : volet fixe de 6 000 € par installation prévue au contrat et volet variable versé en fonction de l'atteinte des objectifs de 150 €/eq logement.
  - les études : participation à hauteur de 70 % maximum.
  - l'investissement : application des forfaits du Fonds chaleur « classique ».

Considérant que l'étude de préfiguration a mis en exergue un potentiel d'une vingtaine de projets sur trois ans sur le département,

Considérant les conventions qu'il sera nécessaire de passer avec les acteurs locaux pour répartir l'enveloppe financière relative à l'animation,

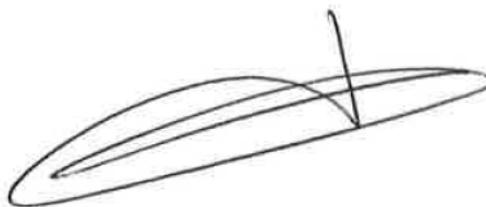
Considérant qu'à la suite d'échanges avec l'ADEME pour la mise au point du contrat, le document projet du dossier de candidature a été déposé le 11 avril 2017,

Considérant l'intérêt pour le Siéml d'être porteur du contrat,

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE le Président à signer le contrat territorial de développement des ENR thermiques avec l'ADEME,
- AUTORISE le Président à signer toutes les conventions financières afférentes à ce contrat avec les acteurs locaux parties prenantes au développement des ENR thermiques.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DES ENR THERMIQUES ENTRE L'ADEME ET LE SIEML

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY19 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY19-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assembles

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 20/2017**

**Objet : Subventions au titre du programme FIPEE de l'année 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,
- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,

.../...

- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose :

Vu la délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2008 instituant la mise en place du Fonds d'intervention pour les économies d'énergies appelée « FIPEE 21 »,

Vu la délibération du Comité syndical du 20 novembre 2015 adoptant la révision du règlement financier relatif au FIPEE 21,

Vu les demandes de cinq collectivités qui ont déposé un dossier au titre du FIPEE pour des rénovations thermiques et installations de pompe à chaleur destinées à leurs bâtiments communaux,

Considérant que la subvention totale à verser aux collectivités demanderesse s'élève à 257 940 €, calculée sur la base des critères définis au règlement financier,

Considérant la demande de la commune de Pouancé de prolonger d'un an la convention destinée à l'aménagement des îlots Saget et pépinières dans le cadre d'une approche environnementale de l'urbanisme,

Vu l'autorisation de programme 2017 inscrite au budget pour un montant de 1 M€ sur laquelle 184 882 € ont été engagés,

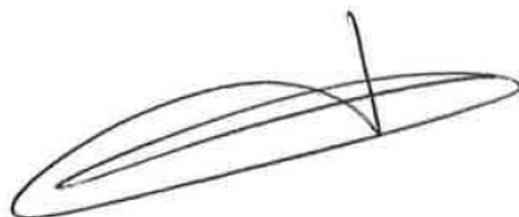
Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE pour attribuer aux communes concernées mentionnées à l'annexe 1 une subvention totale de 257 940 € destinée à leurs opérations d'économie d'énergie sur leurs bâtiments communaux,
- AUTORISE la commune de Pouancé de prolonger d'un an la convention pour l'aménagement des îlots Saget et pépinières qui expirera de ce fait au 3 février 2018,
- AUTORISE le Président à signer les conventions « Maîtrise de l'énergie » correspondantes (cf. annexe 2) avec les collectivités concernées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## ANNEXE 1

Demandeurs	Opérations subventionnées		Montant de l'opération de rénovation (€ HT)	Montant de la subvention (€)
	Type	Site		
Bécon les Granits	rénovation thermique + chaudière bois energie	Salle de judo	63 921	11 323
Doué en Anjou	rénovation thermique+	Groupe scolaire ST Exupéry	681 475	150 000
Tuffalun	rénovation thermique	Mairie, bibliothèque et logements	148 900	40 320
Orée d'Anjou	rénovation thermique+ PAC aérothermique	Logement Saint Christophe la Couperie	59 176	32 569
Martigné Briand	rénovation thermique	Salle des fêtes	78 556	23 728
<b>TOTAL</b>				<b>257 940 €</b>



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME FIPEE DE L'ANNEE 2017

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY20 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY20-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions

**Délibération du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 25 AVRIL 2017**

**COSY /n° 20/2017**

**Objet : Subventions au titre du programme FIPEE de l'année 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt-cinq avril à 10 heures, le Comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le 18 avril 2017, s'est réuni en séance ordinaire, au siège du Syndicat, 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon à ECOUFLANT (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président.

M. Pierre VERNOT a été nommé secrétaire de séance.

Sur les 54 membres en exercice, étaient présents 35 membres, à savoir :

<b>MEMBRES</b>	<b>DESIGNE(E) PAR</b>	<b>CIRCONSCRIPTION</b>
BOISNEAU Jean Paul	SEGUINIÈRE la	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
BOLO Philippe	ALM	ALM
BOUCHER Yves	BRAIN SUR ALLONNES	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
CAILLEAU Marc	ALM	ALM
CHALET Daniel	CC REGION DU LION D'ANGERS	LION D'ANGERS (VALLEES DU HAUT ANJOU)
CHUPIN Camille	LOIRE AUTHION	LOIRE AUTHION (ALM / LOIRE AUTHION)
DAVY Jean Luc	DAUMERAY	PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE)
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES	NOYANT (BAUGEOIS VALLEE)
DENIS Michel	BREZE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
DUPERRAY Guy	ALM	ALM
DUPONT Hubert	MAY SUR EVRE le	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
GOUBEAULT Jean-Pierre	MARTIGNE BRIAND	COTEAUX DU LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
HONORE Marie Christine	CANDE	CANDE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
MATHIEU Gérard suppléant de HUCHON Pierre	ALM	ALM
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS)
LEFORT Alain	CC REGION DE DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE (SAUMUR VAL DE LOIRE)

MEMBRES	DESIGNE(E) PAR	CIRCONSCRIPTION
LEPETIT Dominique	SAINT GERMAIN DES PRES	LOIRE LAYON (LOIRE LAYON AUBANCE)
MAILLET Christian	MAUGES SUR LOIRE (Montjean sur Loire)	MAUGES COMMUNAUTE
MANCEAU Paul	SEVREMOINE (Torfou)	MAUGES COMMUNAUTE
MARCHAND Gérard	BAUGE EN ANJOU	BAUGE EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
MARTIN Jean Pierre	CORZE	LOIR (ANJOU LOIR ET SARTHE)
MIGNOT Eric	CC LOIRE LONGUE	LOIRE LONGUE (SAUMUR VAL DE LOIRE)
MOISAN Gérard	ALM	ALM
MOREAU Jean Pierre	OREE D'ANJOU (Liré)	MAUGES COMMUNAUTE
POITOU Rémy	ALM	ALM
POT Christophe	CC BEAUFORT EN ANJOU	BEAUFORT EN ANJOU (BAUGEOIS VALLEE)
RENAUD Jacques	ALM	ALM
ROISNE Didier	ALM	ALM
ROUX Jean Louis	COMBREE	POUANCE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE)
SIRE Michel	GENNES VAL DE LOIRE (Le Thoureil)	GENNOIS (SAUMUR VAL DE LOIRE)
SOTTY Jean	SAINT SIGISMOND	OUEST ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU)
TASTARD Thierry	ALM	ALM
TOURON Eric	DISTRE	SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE)
VERNOT Pierre	ALM	ALM
VEYER Philippe	ALM	ALM

Avaient donné pouvoir de voter en leur nom :

- CHIMIER Denis, désigné par ALM à ROISNE Didier, désigné par ALM,
- VERCHERE Jean-Marc, désigné par ALM à DAVY Jean-Luc, désigné par DAUMERAY, circonscription des PORTES DE L'ANJOU (ANJOU LOIR ET SARTHE).

Etaient excusés :

- BADEAU Cyril, désigné par ALM,
- BONNIN Michel, désigné par MONTREUIL BELLAY, circonscription SAUMUR LOIRE DEVELOPPEMENT (SAUMUR VAL DE LOIRE),
- BROSELLIER Pierre, désigné BLAISON GOHIER, circonscription LOIRE AUBANCE (LOIRE LAYON AUBANCE),
- CHESNEAU André, désigné par CC DU HAUT ANJOU, circonscription du HAUT ANJOU (VALLEES DU HAUT ANJOU),
- DAILLEUX-ROMAGON Dominique, désignée par ALM,
- DESOEUVRE Robert, désigné par ALM,
- GALON Joseph, désigné par SEGRE EN ANJOU BLEU, circonscription de SEGRE (ANJOU BLEU COMMUNAUTE),
- GELINEAU Jackie, désigné par CAC circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- GUEGAN Yann, désigné par ALM,
- HEIBLE Gérard, désigné par CC LOIR ET SARTHE, circonscription LOIR ET SARTHE (ANJOU LOIR ET SARTHE),
- MARY Jean Michel, désigné par BEAUPREAU EN MAUGES, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- MENANTEAU Joseph, désigné par CHEMILLE EN ANJOU, circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,

.../...

- PAVAGEAU Frédéric, désigné par CAC, circonscription du CHOLETAIS (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIERROIS Benoît, désigné par LYS HAUT LAYON (Nueil sur Layon), circonscription du VIHIERSOIS HAUT LAYON (AGGLOMERATION DU CHOLETAIS),
- PIOU Serge, désigné par MONTREVAULT SUR EVRE (Saint Pierre Montlimart), circonscription de MAUGES COMMUNAUTE,
- POUDRAY Eric, désigné par SOMLOIRE, circonscription du BOCAGE (AGGLOMERATION du CHOLETAIS),
- SAVOIRE Michel, désigné par ALM,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Vu les dispositions du CGCT,

Le Président expose :

Vu la délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2008 instituant la mise en place du Fonds d'intervention pour les économies d'énergies appelée « FIPEE 21 »,

Vu la délibération du Comité syndical du 20 novembre 2015 adoptant la révision du règlement financier relatif au FIPEE 21,

Vu les demandes de cinq collectivités qui ont déposé un dossier au titre du FIPEE pour des rénovations thermiques et installations de pompe à chaleur destinées à leurs bâtiments communaux,

Considérant que la subvention totale à verser aux collectivités demanderesse s'élève à 257 940 €, calculée sur la base des critères définis au règlement financier,

Considérant la demande de la commune de Pouancé de prolonger d'un an la convention destinée à l'aménagement des îlots Saget et pépinières dans le cadre d'une approche environnementale de l'urbanisme,

Vu l'autorisation de programme 2017 inscrite au budget pour un montant de 1 M€ sur laquelle 184 882 € ont été engagés,

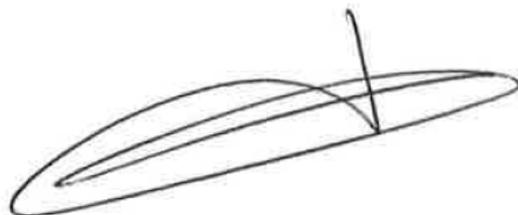
Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DONNE UN AVIS FAVORABLE pour attribuer aux communes concernées mentionnées à l'annexe 1 une subvention totale de 257 940 € destinée à leurs opérations d'économie d'énergie sur leurs bâtiments communaux,
- AUTORISE la commune de Pouancé de prolonger d'un an la convention pour l'aménagement des îlots Saget et pépinières qui expirera de ce fait au 3 février 2018,
- AUTORISE le Président à signer les conventions « Maîtrise de l'énergie » correspondantes (cf. annexe 2) avec les collectivités concernées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président du Syndicat,

Jean-Luc DAVY



Nombre de délégués en exercice :	54
Nombre de présents :	35
Nombre de votants :	37
Abstention :	0
Avis défavorables :	0
Avis favorables :	37

## ANNEXE 1

Demandeurs	Opérations subventionnées		Montant de l'opération de rénovation (€ HT)	Montant de la subvention (€)
	Type	Site		
Bécon les Granits	rénovation thermique + chaudière bois energie	Salle de judo	63 921	11 323
Doué en Anjou	rénovation thermique+	Groupe scolaire ST Exupéry	681 475	150 000
Tuffalun	rénovation thermique	Mairie, bibliothèque et logements	148 900	40 320
Orée d'Anjou	rénovation thermique+ PAC aérothermique	Logement Saint Christophe la Couperie	59 176	32 569
Martigné Briand	rénovation thermique	Salle des fêtes	78 556	23 728
<b>TOTAL</b>				<b>257 940 €</b>



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME FIPEE DE L'ANNEE 2017

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/05/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/05/2017

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY20 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20170425-DELCOSY20-DE

---

**Date de décision :** 25/04/2017

**Acte transmis par :** Françoise VINCENT

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions

# SIÉML

Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire



SIÉML

9 Route de la confluence  
ZAC de Beuzon - Ecoouflant  
CS 60145 - 49001 Angers Cedex 01

Tél : 02 41 20 75 20  
Fax : 02 41 87 00 43

Site Internet : [www.sieml.fr](http://www.sieml.fr)  
e-mail : [sieml@sieml.fr](mailto:sieml@sieml.fr)